



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2024

Comptes de commerce



2024

Note explicative

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue par le 6° de l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative aux **comptes de commerce**, présente, pour chacun des comptes spéciaux de cette catégorie :

- le montant de l'autorisation annuelle de découvert éventuellement demandée, ainsi que sa justification ;
- les montants évalués des recettes et des dépenses annuelles, ainsi que leur justification sommaire.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros.**

Sommaire

Tableaux récapitulatifs	7
Récapitulation des autorisations de découvert	7
Récapitulation des évaluations de recettes et de dépenses	8
Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires	10
Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	16
Couverture des risques financiers de l'État	21
Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État	24
Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État	30
Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés	37
Opérations commerciales des domaines	40
Régie industrielle des établissements pénitentiaires	45
Soutien financier au commerce extérieur	49

Tableaux récapitulatifs

RÉCAPITULATION DES AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Désignation du compte	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires	125 000 000	125 000 000	125 000 000	125 000 000
Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	23 000 000	23 000 000	23 000 000	23 000 000
Couverture des risques financiers de l'État	966 000 000	634 000 000		
Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État				
Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État	19 200 000 000	19 200 000 000	19 200 000 000	19 200 000 000
<i>Section 1 - Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie</i>	<i>17 500 000 000</i>	<i>17 500 000 000</i>	<i>17 500 000 000</i>	<i>17 500 000 000</i>
<i>Section 2 - Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme</i>	<i>1 700 000 000</i>	<i>1 700 000 000</i>	<i>1 700 000 000</i>	<i>1 700 000 000</i>
Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés				
Opérations commerciales des domaines				
Régie industrielle des établissements pénitentiaires	609 800	609 800	609 800	609 800
Soutien financier au commerce extérieur				
Total	20 314 609 800	19 982 609 800	19 348 609 800	19 348 609 800

Comptes de commerce

Mission | Tableaux récapitulatifs

RÉCAPITULATION DES ÉVALUATIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES

Désignation du compte	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
	Recettes Dépenses Solde			
Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires	837 558 870 837 558 870 0	902 047 689 902 047 689 0	922 203 482 922 203 482 0	952 182 618 952 182 618 0
Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	202 100 000 202 100 000 0	222 000 000 222 000 000 0	234 950 000 234 950 000 0	250 250 000 250 250 000 0
Couverture des risques financiers de l'État	1 908 000 000 1 908 000 000 0	1 003 000 000 1 003 000 000 0	0 0 0	0 0 0
Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État	743 900 000 743 900 000 0	758 650 000 758 650 000 0	765 150 000 765 150 000 0	773 450 000 773 450 000 0
Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État	54 216 000 000 54 216 000 000 0	57 263 000 000 57 263 000 000 0	60 982 000 000 60 982 000 000 0	67 495 000 000 67 495 000 000 0
<i>Section 1 - Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie</i>	<i>54 216 000 000 54 216 000 000 0</i>	<i>57 263 000 000 57 263 000 000 0</i>	<i>60 982 000 000 60 982 000 000 0</i>	<i>67 495 000 000 67 495 000 000 0</i>
<i>Section 2 - Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme</i>	<i>0 0 0</i>	<i>0 0 0</i>	<i>0 0 0</i>	<i>0 0 0</i>
Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés	4 031 874 4 031 126 +748	3 924 905 9 929 100 -6 004 195	4 286 470 27 600 650 -23 314 180	7 495 599 16 711 305 -9 215 706
Opérations commerciales des domaines	82 500 000 40 200 000 +42 300 000	82 500 000 40 200 000 +42 300 000	82 500 000 40 200 000 +42 300 000	82 500 000 40 200 000 +42 300 000
Régie industrielle des établissements pénitentiaires	26 560 000 26 460 000 +100 000	28 800 000 28 700 000 +100 000	29 850 000 28 400 000 +1 450 000	30 300 000 28 800 000 +1 500 000
Soutien financier au commerce extérieur	863 552 837 1 307 876 564 -444 323 727	839 700 000 1 049 093 088 -209 393 088	878 300 000 1 116 884 160 -238 584 160	866 500 000 1 100 348 524 -233 848 524
<i>Section 1 - Assurance-crédit et assurance-investissement</i>	<i>709 000 000 1 183 000 000 -474 000 000</i>	<i>683 000 000 710 000 000 -27 000 000</i>	<i>746 700 000 776 900 000 -30 200 000</i>	<i>746 700 000 746 700 000 0</i>
<i>Section 2 - Assurance-prospection</i>	<i>121 500 000 113 500 000 +8 000 000</i>	<i>114 500 000 102 000 000 +12 500 000</i>	<i>109 400 000 94 500 000 +14 900 000</i>	<i>97 600 000 91 000 000 +6 600 000</i>
<i>Section 3 - Change</i>	<i>1 000 000 0 +1 000 000</i>	<i>2 000 000 6 000 000 -4 000 000</i>	<i>3 000 000 3 000 000 0</i>	<i>3 000 000 3 000 000 0</i>
<i>Section 4 - Risque économique</i>	<i>0 0 0</i>	<i>0 0 0</i>	<i>0 0 0</i>	<i>0 0 0</i>
<i>Section 5 - Risque exportateur</i>	<i>23 000 000 0 +23 000 000</i>	<i>28 700 000 6 700 000 +22 000 000</i>	<i>6 700 000 6 700 000 0</i>	<i>6 700 000 6 700 000 0</i>
<i>Section 6 - Financement de la construction navale</i>	<i>8 300 000 8 300 000 0</i>	<i>10 000 000 10 000 000 0</i>	<i>10 000 000 10 000 000 0</i>	<i>10 000 000 10 000 000 0</i>
<i>Section 7 - Cap Franceexport et Cap Franceexport +</i>	<i>752 837 3 076 564 -2 323 727</i>	<i>1 500 000 1 700 000 -200 000</i>	<i>2 500 000 1 100 000 +1 400 000</i>	<i>2 500 000 2 500 000 0</i>

Désignation du compte	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
<i>Section 8 - Stabilisation de taux</i>	0	0	0	0
	0	212 693 088	224 684 160	240 448 524
	0	-212 693 088	-224 684 160	-240 448 524
Total	58 884 203 581	61 103 622 594	63 899 239 952	70 457 678 217
	59 286 126 560	61 276 619 877	64 117 388 292	70 656 942 447
	-401 922 979	-172 997 283	-218 148 340	-199 264 230

(+: excédent; -: charge)

Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires

TEXTES CONSTITUTIFS

- Loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985, article 71.
 Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, article 62.
 Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, articles 57.
 Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, article 46.
 Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, article 124.

OBJET

Ce compte de commerce retrace :

- en recettes, les cessions de produits pétroliers, d'énergies alternatives et de biens et services complémentaires, nécessaires à l'utilisation des matériels de l'État et à l'exploitation de ses infrastructures pétrolières, les recettes liées à la fourniture de services associés, les revenus de l'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz, les recettes relatives aux produits financiers utilisés pour couvrir les variations du prix des approvisionnements en produits pétroliers et le produit des aliénations et cessions de biens affectés à l'exploitation pétrolière, hors patrimoine immobilier ;
- en dépenses, les opérations d'achats de produits pétroliers, d'énergies alternatives et de biens et services complémentaires, nécessaires à l'utilisation des matériels de l'État et à l'exploitation de ses infrastructures pétrolières, incluant les dépenses d'approvisionnement, de transport et de stockage externalisés et le retraitement de ces produits, le remboursement au budget du ministère des Armées des frais engagés à l'occasion des cessions de produits pétroliers à des organismes ou services ne relevant pas du ministre des Armées, les opérations d'achat de biens affectés à la réalisation du soutien pétrolier assurées par le service en charge de l'approvisionnement en produits pétroliers ainsi que les autres dépenses inhérentes à son activité, les charges d'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz et les dépenses relatives aux produits financiers utilisés pour couvrir les variations du prix des approvisionnements en produits pétroliers.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
Recettes	837 558 870	902 047 689	922 203 482	952 182 618
Dépenses	837 558 870	902 047 689	922 203 482	952 182 618
Solde	0	0	0	0

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2023	Proposition de découvert autorisé en 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026
125 000 000	125 000 000	125 000 000	125 000 000

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le compte de commerce retrace les opérations financières relatives aux missions assurées par le Service de l'énergie opérationnelle (SEO) en tant qu'opérateur pétrolier unique du ministère des Armées :

- la fourniture de produits pétroliers, biens et services complémentaires aux armées françaises, administrations publiques relevant de l'État français, armées étrangères ainsi qu'à certaines personnes privées liées à des missions de service public ;
- l'exploitation de dépôts sur le tracé de l'oléoduc Donges-Metz, sous la responsabilité du ministère chargé de la transition écologique et solidaire.

Depuis 2013, le périmètre des dépenses et des recettes du compte de commerce prend en compte tant les recettes que les dépenses afférentes aux biens et services complémentaires nécessaires à l'utilisation des matériels de l'État et à l'exploitation de ses infrastructures spécialisées.

Depuis 2016, le périmètre des dépenses et des recettes du compte de commerce prend en compte les opérations afférentes au fonctionnement et aux investissements du SEO.

Dans la prolongation des transformations du SEO visant à permettre aux armées de consommer moins, consommer sûr, consommer mieux, les recettes et les dépenses retracées par le compte de recettes ont été étendues en 2023 aux énergies alternatives. Cette extension permet d'engager l'accompagnement des armées afin d'évoluer d'un paradigme dans lequel les énergies fossiles assurent la très large majorité de l'énergie utilisée pour la mobilité vers un modèle qui intègre les énergies alternatives et augmente leur proportion à une cadence maîtrisée.

Le fonctionnement du compte de commerce est régi par l'obligation d'assurer l'équilibre de sa trésorerie en recettes et en dépenses. Cet équilibre s'opère à travers la déclinaison de modalités de valorisation des différentes prestations réalisées par le SEO en adéquation avec les charges supportées par le compte de commerce.

L'ensemble des données financières décrites dépendent :

- en recettes, des volumes de carburants opérationnels consommés par les armées au titre de l'activité et de l'emploi des forces, des OPEX, des prestations délivrées au profit des parties prenantes « hors ministère des Armées » et des armées alliées, ainsi que des tarifs de cession ;
- en dépenses, de la fluctuation des cours des produits raffinés et de la parité €/€ qui impactent le prix d'achat des carburants par le SEO. La Loi de programmation militaire (LPM) 2024-2030 a été construite sur une hypothèse de construction budgétaire sensiblement supérieure à celle de la précédente LPM en ce qui concerne le cours du baril et la parité Euro-Dollar pour tenir compte du contexte géopolitique et économique prévisible. En entrée de LPM, ces paramètres sont retenus pour l'année 2024.

En dépenses, le prix des carburants est essentiellement basé sur les cours du marché des produits raffinés tandis qu'en recettes, le mécanisme de tarification mis en œuvre est majoritairement basé le Coût unitaire moyen pondéré (CUMP). L'excédent des recettes par rapport aux dépenses représente une différence de +68 M€ entre d'une part l'ensemble des recettes et d'autre part l'ensemble des dépenses d'achat de carburant et de fonctionnement de l'oléoduc Donges-Metz, ainsi que des remboursements au budget général des armées. Cette différence traduit la recherche de l'équilibre entre les charges liées aux coûts de fonctionnement et d'investissement des moyens spécialisés du SEO. Les recettes financent notamment le budget de fonctionnement et d'investissement du service par l'application d'un coût interne à l'ensemble des clients ainsi que les

Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires

Compte

reversements au budget général des gains collectés à partir des coûts de masse salariale et du coût de soutien répercutés à certains clients hors ministère des Armées et sphère étatique. Les recettes sont néanmoins diminuées du montant des gains de la couverture des risques traduit en remise sur les tarifs de cession du service.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

Afin d'améliorer les capacités d'achat du compte dans un contexte de hausse des cours des produits pétroliers qui prévalait alors, l'autorisation de découvert, initialement de 45,735 M€, a été réévaluée deux fois :

- dans son article 76, la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 la portait à 75 M€ ;
- dans son article 20, la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 la portait à 125 M€.

Cette disposition vise à permettre des approvisionnements correspondant à deux mois et demi de consommation des clients ainsi que toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement du soutien pétrolier.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2023	PLF 2024	PLF 2025	PLF 2026
11 - Cessions de produits aux clients relevant du ministère de la défense	756 682 126	818 935 881	838 966 804	868 901 515
12 - Cessions de produits aux autres clients	72 977 081	82 811 808	82 936 678	82 981 103
13 - Recettes relatives aux instruments financiers utiles à la couverture des variations du prix des approvisionnements en produits pétroliers	7 299 663			
14 - Recettes diverses	600 000	300 000	300 000	300 000
15 - Recettes relatives à la mise à disposition de matériels pétroliers				
Total	837 558 870	902 047 689	922 203 482	952 182 618

La ligne 11 concerne les cessions réalisées au profit des trois armées (à hauteur de 712,8 M€) ainsi qu'aux autres bénéficiaires appartenant au ministère des armées (services de soutien spécialisés, DGA, CICO S, etc.) à hauteur de 106,1 M€.

Les carburants constituent la très large majorité des produits[1].

La ligne 12 concerne les prestations réalisées au profit des clients des autres ministères (douanes, police, gendarmerie...), des entités publiques distinctes de l'État (collectivités territoriales, établissements publics...), des armées alliées et des clients privés. La règle de valorisation mise en œuvre par le SEO permet de décliner les mécanismes de la politique tarifaire du ministère des Armées suivant la nature des clients bénéficiaires. Ces mécanismes sont abordés dans le chapitre relatif à l'équilibre général du compte de commerce et font l'objet d'une instruction particulière.

La ligne 13 retrace les recettes potentielles relatives aux instruments de couverture des risques choisis par le ministère des Armées pour pallier les aléas liés aux fluctuations des cours du pétrole. L'objectif est de garantir la capacité de réaliser les approvisionnements des armées en minimisant l'impact de ces aléas. Étant donné le niveau de couverture réalisé pour l'année 2024 et les paramètres de cette couverture, aucune recette n'est à attendre. Un effet assurantiel neutre est recherché entre les recettes et les dépenses (cf. dépenses section 3). Cependant, en fonction des conditions économique qui se réaliseront en 2024, des recettes sur cette ligne sont possibles.

La ligne 14 comprend les prévisions relatives aux gains de change, ainsi que celles concernant le produit des ventes de matériels pétroliers remis au service des domaines (ventes de matériels pétroliers devenus sans emploi ou réformés).

La ligne 15 retrace l'estimation des gains liés à la mise à disposition des matériels pétroliers au profit de clients extérieurs au ministère des Armées.

[1] Carburacteur, carburacteur à haut point d'éclair, carburacteur diesel, combustibles de navigation, essence avion, gazole, supercarburant.

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
Section 1 Acquisition de carburant en secteur militaire	571 684 388	601 202 493	613 622 801	633 154 931
01 - Acquisition de carburant en secteur militaire	571 684 388	601 202 493	613 622 801	633 154 931
Section 2 Achat de carburant en secteur civil	200 862 082	229 220 196	233 955 681	241 402 687
02 - Achat de carburant en secteur civil	200 862 082	229 220 196	233 955 681	241 402 687
Section 3 Instrument financier				
03 - Instruments financiers				
Section 4 fonctionnement pétrolier	32 315 400	38 000 000	40 000 000	42 000 000
04 - Fonctionnement pétrolier	32 315 400	38 000 000	40 000 000	42 000 000
Section 5 Investissement pétrolier	28 600 000	30 000 000	31 000 000	32 000 000
05 - Investissement pétrolier	28 600 000	30 000 000	31 000 000	32 000 000
Section 6 Remboursement défense	3 972 000	3 500 000	3 500 000	3 500 000
06 - Remboursement au budget général des armées	3 972 000	3 500 000	3 500 000	3 500 000
Section 7 Exploitation de l'ODM	125 000	125 000	125 000	125 000
07 - Exploitation de l'oléoduc Donges-Metz	125 000	125 000	125 000	125 000
Total	837 558 870	902 047 689	922 203 482	952 182 618

La section 1 correspond à l'activité du compte liée aux approvisionnements de produits pétrolier et énergies alternatives en secteur militaire. Ces approvisionnements sont réalisés à partir des moyens capacitaires du SEO, mais peuvent également s'appuyer en complément sur les capacités des fournisseurs. Les achats afférents sont réalisés majoritairement pour entretenir les stocks de sécurité et soutenir la consommation du ministère des Armées. Le SEO continue d'accompagner les armées vers un modèle moins dépendant des énergies fossiles. Ainsi, la programmation comporte une augmentation des acquisitions de carburants d'aviation contenant des carburants durables dans le cadre de la stratégie énergétique de défense et de l'engagement de la profession dans cette voie, participant à l'engagement sociétal vers la transition énergétique.

En fin d'année 2023, les objectifs de stockage étant réalisés avec des quantités de carburant nécessaires et suffisantes, les acquisitions de carburant en 2024 correspondent aux quantités consommées par les bénéficiaires au cours de cette même année. Les volumes de carburant acquis par le SEO en secteur militaire auprès des opérateurs couvrent la consommation des bénéficiaires des cessions réalisées en secteur militaire à partir des capacités du SEO. Les volumes prévus au titre des cessions en secteur militaire s'élèvent à 582 966 m³.

La section 2 correspond à l'activité du compte liée aux approvisionnements et aux ravitaillements de produits pétroliers et énergies alternatives en secteur civil, réalisés hors moyens capacitaires du SEO. Ces approvisionnements et ravitaillements s'appuient uniquement sur les capacités et les réseaux des fournisseurs. Les volumes de carburant consommés par les bénéficiaires en secteur civil représentent les opérations qui ne sont pas

Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers et énergies alternatives, biens et services complémentaires

Compte

couvertes par la section 1. Les volumes de carburant estimés au titre des cessions en secteur civil s'élèvent à 222 267 m³.

La section 3 retrace les dépenses potentielles relatives aux instruments de couverture des risques choisis par le ministère des Armées pour pallier les aléas liés aux fluctuations des cours du pétrole. L'objectif est de garantir la capacité de réaliser les approvisionnements des armées en minimisant l'impact de ces aléas. Étant donné le niveau de couverture réalisé pour l'année 2024 et les paramètres de cette couverture, aucune dépense n'est à attendre. Un effet assurantiel neutre est recherché (cf. recettes ligne 13). Cependant, en fonction des conditions économique qui se réaliseront en 2024, des dépenses sur cette ligne sont possibles.

Les sections 4 et 5 représentent les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires aux évolutions, notamment techniques, capacitaires et réglementaires de l'ensemble des moyens spécialisés du ministère des Armées qui concourent au soutien en énergie opérationnelle de l'État et des forces armées, ainsi qu'à l'emploi et au maintien en condition opérationnelle de ces moyens.

La section 4 recense les dépenses de fonctionnement relatives aux moyens précités et à l'ensemble des dépenses de fonctionnement du soutien en énergie opérationnelle. Ces dépenses correspondent au budget de fonctionnement du SEO. Les principaux domaines de ces dépenses sont le maintien en condition opérationnelle des équipements et de l'infrastructure spécialisée, les systèmes d'information métier, l'autoconsommation de carburant liée à la logistique de l'énergie, les déplacements temporaires, les formations spécialisées, et le gardiennage des sites.

Ce budget est de 38 M€ pour l'année 2024.

Nature des dépenses (M€)	PLF 2024
Entretien infra	9,64
Matériel	14,5
Soutien pétrolier	13,86
Total fonctionnement	38

Les ressources relatives à ces dépenses de fonctionnement et d'investissement sont collectées sur la facturation des cessions en secteur militaire et de manière homogène pour l'ensemble des produits distribués et des clients. La composante du tarif de cession afférente est appelée « coût interne ». Pour les carburants, qui représentent la très large majorité des cessions, le coût interne se répartit comme suit en fonction des produits :

- carburéacteur : 11,6 €/HI ;
- combustible de navigation : 6,63 €/HI ;
- carburant routier : 8,71 €/HI.

La section 5 recense les dépenses d'investissement relatives aux moyens précités. Ces dépenses correspondent au budget d'investissement du SEO. Les principaux domaines de ces dépenses sont les équipements et l'infrastructure spécialisée, avec des rénovations ainsi que des renouvellements, l'acquisition de nouveaux équipements pétroliers et les systèmes d'information métier. Les investissements relatifs aux systèmes d'information métier sont orientés vers :

- les évolutions et la tierce maintenance applicatives du système centralisé d'appui à logistique pétrolière (SCALP) ;
- la cybersécurisation des automates métier (CAM) ;
- le système intelligent de conduite de l'énergie opérationnelle (SICEO).

Ce budget est de 30 M€ pour l'année 2024.

Nature des dépenses (M€)	PLF 2024
Informatique (SCALP + CAM + SICEO)	3,66
Matériel	26,34
Total investissement	30

La section 6 concerne le remboursement par rétablissement de crédits du compte de commerce n° 901 vers le programme 178 et le programme 212 du ministère des Armées pour les coûts de soutien commun et d'emploi des ressources humaines correspondant à des opérations de cessions de carburants et d'ingrédients destinées à des bénéficiaires qui n'appartiennent pas au ministère des Armées. Cette quote-part des coûts relatifs à des opérations réalisées au profit de clients hors ministère des Armées est ainsi reversée au budget général.

La nature et le montant de ces remboursements se répartissent comme suit :

- remboursement du coût de soutien collecté au profit des bénéficiaires hors ministère des Armées : 0,3 M€,
- remboursement des coûts de masse salariale collectés au profit des bénéficiaires hors État français : 3,2 M€.

La section 7 correspond aux coûts de gestion environnementale liés à l'exploitation de l'oléoduc Donges-Metz. L'estimation est seulement établie sur la base des charges liées à la prévention des risques de pollution.

Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, article 39.

OBJET

Le compte de commerce 912 est divisé en deux sections.

La **section 1** nommée "**Cantine des détenus**" retrace les opérations d'achat de biens et de services par l'administration pénitentiaire et leur revente aux personnes détenues.

Elle comporte :

- En recette : les ventes de biens de cantine, les ventes de prestations de service de cantine, les recettes diverses et accidentelles et les versements du budget général.
- En dépense : les achats de biens de cantine, les achats de prestations de service de cantine, les dépenses de matériel, d'entretien et de fonctionnement liées à l'activité de cantine, les dépenses diverses et accidentelles et les versements au budget général.

La **section 2** nommée "**Travail des détenus en milieu pénitentiaire**" retrace les opérations liées au travail des personnes détenues accompli dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

Elle comporte :

- En recette : le produit du travail des personnes détenues, les recettes diverses et accidentelles et les versements du budget général.
- En dépense : les versements aux personnes détenues en contrepartie de leur travail, les cotisations sociales dues au titre des versements précités, les dépenses diverses et accidentelles et les versements au budget général.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
Recettes	202 100 000	222 000 000	234 950 000	250 250 000
Dépenses	202 100 000	222 000 000	234 950 000	250 250 000
Solde	0	0	0	0

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2023	Proposition de découvert autorisé en 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026
23 000 000	23 000 000	23 000 000	23 000 000

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), le compte retrace les opérations à caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par la direction de l'administration pénitentiaire au titre de la cantine des personnes détenues et de la main d'œuvre pénale.

Pour 2024, les prévisions de dépenses et de recettes sont ajustées au regard de l'exécution retracée dans le RAP 2022 et d'une projection des recettes et des dépenses exécutées au 31 juillet 2023.

Les montants de la section 1 « cantine » sont présentés en fonction des montants du RAP 2022 en tenant compte de l'augmentation constante des ventes de biens de cantine ces cinq dernières années. En recettes, la compensation du budget général (P107) est évaluée à 12 M€. Elle correspond à une évolution de la prise en compte de l'indigence au sein des établissements pénitentiaires dans les dispositions de la nouvelle circulaire relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention en date du 7 mars 2022.

Les montants de la section 2 « travail » connaissent une progression au regard de la tendance actuelle du travail en concession dans le cadre de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 qui réforme le statut des personnes détenues travaillant. En recettes, une compensation du programme 107 est prévue afin de financer les cotisations « chômage et vieillesse » dans le cadre de l'évolution du statut du détenu travailleur.

L'enveloppe dédiée à la rémunération du service général est imputée sur le programme de l'administration pénitentiaire (P107) et non sur le compte de commerce.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

Pour 2024, il est proposé de maintenir l'autorisation de découvert à 23 M€. Elle correspond à un montant maximum atteint de façon occasionnelle. En 2022, le découvert moyen est passé au-dessus des -10 M€ pour la première année en 5 ans, s'élevant en moyenne à 5,7 M€. Cette autorisation de découvert pourra être révisée si le solde du compte se stabilise les années suivantes.

Ce découvert prend en compte :

- sur l'activité « cantine », le déficit de trésorerie résultant du délai entre la date d'achat des biens destinés à constituer le stock et le moment de leur revente aux personnes détenues. Ce délai est estimé à un mois.
- sur la main d'œuvre pénale, le délai entre le paiement mensuel des personnes détenues au titre du travail fourni et les versements effectués par les donneurs d'ordre. Le délai moyen est estimé à quatre mois.

Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire

Compte

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2023	PLF 2024	PLF 2025	PLF 2026
Section 1 Cantine des détenus	136 500 000	144 800 000	147 350 000	151 150 000
11 - Ventes de biens de cantine	111 000 000	117 500 000	119 350 000	121 450 000
12 - Ventes de prestations de services de cantine	14 000 000	15 300 000	16 000 000	17 700 000
13 - Recettes diverses et accidentelles				
14 - Versements du budget général	11 500 000	12 000 000	12 000 000	12 000 000
Section 2 Travail des détenus en milieu pénitentiaire	65 600 000	77 200 000	87 600 000	99 100 000
21 - Produits du travail des détenus	63 100 000	74 200 000	84 300 000	95 400 000
22 - Recettes diverses et accidentelles				
23 - Versements du budget général	2 500 000	3 000 000	3 300 000	3 700 000
Total	202 100 000	222 000 000	234 950 000	250 250 000

Ligne n° 11 : Les opérations liées à la vente de biens de cantine correspondent aux biens proposés sur le catalogue de chaque établissement (alimentation, hygiène, autres produits courants) et ceux disponibles par correspondance.

Ligne n° 12 : Les opérations liées aux ventes de prestations de service de cantine correspondent aux abonnements télévisuels, aux locations de téléviseurs et réfrigérateurs et à diverses prestations (blanchisserie, téléphonie).

Ligne n° 13 : Les opérations liées aux recettes diverses et accidentelles correspondent notamment aux avoirs des fournisseurs.

Ligne n° 14 : En application de la circulaire du 07 mars 2022 relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention, le programme 107 compense les mesures de prise en charge des personnes sans ressources suffisantes (PSRS), des mineurs et des nouveaux arrivants. Ces financements incluent la mise à disposition de télévision et réfrigérateur, les kits d'hygiène au bénéfice des PSRS et les kits d'aide à la sortie de détention. Ces nouvelles dispositions et l'augmentation constante du nombre de PSRS expliquent la revalorisation de la ligne en 2024.

Ligne n° 21 : Il s'agit des versements effectués par les concessionnaires ou l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) à travers la régie industrielle de l'emploi pénitentiaire (RIEP), les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) et les entreprises adaptées (EA).

Ligne n° 22 : Ces recettes sont constituées par les avoirs des organismes sociaux (URSSAF).

Ligne n° 23 : Avec l'instauration de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 qui prévoit de réformer le statut des personnes détenues travaillant, des abondements du P107 au profit du CC912 sont effectués au titre du remboursement des cotisations « chômage et vieillesse ».

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
Section 1 Cantine des détenus	139 000 000	144 800 000	147 350 000	151 150 000
51 - Achats de biens de cantine	111 000 000	122 300 000	124 000 000	127 000 000
52 - Achats de prestations de service	28 000 000	22 500 000	23 350 000	24 150 000
53 - Dépenses de matériel, d'entretien et de fonctionnement liées à l'activité de cantine				
54 - Dépenses diverses et accidentelles				
55 - Versements au budget général				
Section 2 Travail des détenus en milieu pénitentiaire	63 100 000	77 200 000	87 600 000	99 100 000
61 - Versements aux détenus	49 100 000	60 000 000	70 000 000	81 000 000
62 - Impôts et cotisations sociales dus au titre des versements aux détenus en contrepartie de leur travail	14 000 000	17 200 000	17 600 000	18 100 000
63 - Dépenses diverses et accidentelles				
64 - Versements au budget général				
Total	202 100 000	222 000 000	234 950 000	250 250 000

Ligne n° 51

Les opérations liées aux achats de biens de cantine correspondent aux biens disponibles sur le catalogue de chaque établissement (alimentation, hygiène, autres produits courants) et aux achats par correspondance.

Ligne n° 52

Les opérations liées aux achats de prestations de service de cantine correspondent aux abonnements télévisuels, aux locations de téléviseurs et réfrigérateurs et à diverses prestations (blanchisserie, téléphonie). La baisse de la prévision entre 2023 et 2024 est liée à une réduction des coûts des téléviseurs portant notamment sur les réparations dans le cadre de la passation d'un nouveau marché prévu en 2024 ainsi que sur les abonnements TV.

Ligne n° 53

Ces opérations correspondent aux dépenses de matériel, d'entretien et de fonctionnement directement liées à l'activité de cantine.

Ligne n° 54

Ces opérations correspondent à des dépenses diverses et accidentelles, notamment les destructions de stocks.

Ligne n° 55

Ces opérations sont liées à d'éventuels versements au profit du programme 107 – administration pénitentiaire.

Ligne n° 61

Cette ligne regroupe les versements effectués au bénéfice des personnes détenues en rémunération de leur travail.

Ligne n° 62

Les opérations inscrites sur cette ligne correspondent aux parts salariales dues au titre des versements mentionnés à la ligne 61.

Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire

Compte

Ligne n° 63

Les dépenses diverses et accidentelles concernent notamment l'acquisition de fournitures et/ou de consommables liées à l'activité travail.

Ligne n° 64

Ces opérations sont liées à d'éventuels versements au profit du programme 107 – administration pénitentiaire.

Les prévisions de recettes et de dépenses pour l'exercice 2024, s'inscrivent dans une perspective de croissance de l'activité. Ces prévisions tiennent compte de l'exécuté sur l'année 2022, de l'exécuté au 31 juillet 2023 et de la progression constante de la population pénale. En juillet 2023, la France compte 74 376 personnes détenues contre 72 067 personnes détenues au 1^{er} juillet 2022.

S'agissant de la prévision des recettes sur la section 1- cantine des détenus

Exécuté sur l'ensemble de l'année 2022 : 139 M€

Exécuté au 31 juillet 2023 : 82,6 M€

S'agissant de la prévision des recettes sur la section 2- Travail des détenus :

Exécuté sur l'ensemble de l'année 2022 : 59,7 M€

Exécuté au 31 juillet 2023 : 22,6 M€

S'agissant de la prévision des dépenses sur la section 1- cantine des détenus

Exécuté sur l'ensemble de l'année 2022 : 136,6 M€

Exécuté au 31 juillet 2023 : 86,9 M€

S'agissant de la prévision des dépenses sur la section 2- Travail des détenus :

Exécuté sur l'ensemble de l'année 2022 : 56 M€

Exécuté au 31 juillet 2023 : 24,7 M€

Couverture des risques financiers de l'État

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 54

OBJET

Ce compte de commerce retrace les opérations de couverture des risques financiers de l'État effectuées au moyen d'instruments financiers à terme dans le cadre de l'autorisation prévue chaque année en loi de finances, à l'exception de celles liées à la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
Recettes	1 908 000 000	1 003 000 000	0	0
Dépenses	1 908 000 000	1 003 000 000	0	0
Solde	0	0	0	0

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2023	Proposition de découvert autorisé en 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026
966 000 000	634 000 000	0	0

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le compte retrace les opérations de couverture des risques financiers affectant précisément une action de l'État financée par un programme du budget général ou au sein d'un compte spécial. L'ensemble des produits et des charges relatifs aux transactions sur instruments financiers à terme effectuées pour la mise en œuvre des opérations de couverture est retracé sur le compte de commerce afin d'en permettre le suivi efficace.

L'Agence France Trésor, service de l'État à compétence nationale, exécute, à titre accessoire à l'exercice de sa mission de gestionnaire de la dette et de la trésorerie de l'État, ces transactions qui sont des opérations de nature industrielle et commerciale.

Couverture des risques financiers de l'État

Compte

Les opérations de couverture de risques effectuées relèvent, en règle générale, des programmes et compte suivants :

- le programme du budget général « Action de la France en Europe et dans le monde » ;
- le programme du budget général « Aide économique et financière au développement » ;
- le programme du budget général « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;
- le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » ;
- le compte de commerce « Approvisionnement des armées en produits pétroliers ».

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

En vertu de la LOLF, l'autorisation de découvert représente le solde déficitaire (cumul depuis le début de l'année des dépenses nettes des recettes) que le compte de commerce a interdiction de dépasser à tout moment de l'année. Cette autorisation est demandée au regard des contrats engagés à ce jour en matière d'achat de devises à terme et d'échange de prix de produits pétroliers à terme.

Les contrats d'achat de devises à terme engagés au moment du projet de loi de finances portent sur un total de 502 M€. Ces contrats correspondent :

- à une contribution au Fonds asiatique de développement (FASD), pour un montant de 10 M€ ;
- à une contribution au Fonds international de développement agricole (FIDA), pour un montant de 29 M€ ;
- au paiement de contributions aux opérations de maintien de la paix et aux organisations internationales, pour un montant total de 463 M€.

Les contrats d'échange de prix de produits pétroliers passés pour 2024 au moment de la rédaction du projet de loi de finances portent sur un montant notionnel d'achats de 132 M€ selon le prix convenu par avance (achat « à terme »).

L'autorisation de découvert est chiffrée de façon prudente, en envisageant le cas de figure où le compte de commerce aurait versé l'ensemble des sommes prévues à ces contrats sans avoir reçu les sommes prévues en échange, soit de la part des contreparties financières, soit de la part des bénéficiaires de couverture. Or, les contrats conclus prévoient un échange de flux de paiement le même jour, de sorte que le compte de commerce n'est en principe jamais à découvert en fin de journée. En additionnant les montants contractuels précisés ci-dessus, l'autorisation de découvert est fixée à 634 M€ pour 2024.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2023	PLF 2024	PLF 2025	PLF 2026
11 - Versements en provenance des programmes ou comptes bénéficiaires, au titre de l'acquisition des instruments de couverture des risques	954 000 000	501 500 000		
12 - Flux financiers reçus des contreparties financières	954 000 000	501 500 000		
13 - Dotations complémentaires reçues des programmes ou comptes bénéficiaires, au titre de l'équilibre final des opérations				
14 - Autres produits				
Total	1 908 000 000	1 003 000 000		

Les recettes et dépenses prévisionnelles correspondent aux contrats de change à terme engagés à ce jour, en considérant des parités de change au dénouement égales à celles convenues aux contrats.

Pour les contrats d'échange de prix sur produits pétroliers, le compte de commerce retracera le différentiel entre le prix convenu au départ et le prix effectif lors du dénouement des opérations. Ce différentiel étant supposé nul à ce stade, aucun montant n'est inscrit à ce titre.

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
31 - Versements aux contreparties financières, pour l'acquisition des instruments de couverture des risques	954 000 000	501 500 000		
32 - Versements d'intérêts résultant de la rémunération des appels de marge liée aux opérations de couverture des risques				
33 - Versements au budget général				
34 - Autres charges et versements	954 000 000	501 500 000		
Total	1 908 000 000	1 003 000 000		

Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 de finances pour 1953, Article 25.

Loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 de de finances pour 1973, Article 71.

Code de la défense, notamment son article R 3224-8.

Décret n° 2007-1766 du 14 décembre 2007 fixant les attributions du service industriel de l'aéronautique.

Décret n° 2014-480 du 13 mai 2014 relatif au service industriel de l'aéronautique.

Décret n° 2020-1771 du 30 décembre 2020 relatif aux services de soutien et aux services interarmées du ministère de la Défense.

OBJET

Le compte de commerce 902 « Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État » retrace les recettes et les dépenses afférentes aux réparations, modifications, fabrications et prestations diverses effectuées sur des matériels aéronautiques par le service industriel de l'aéronautique, y compris le remboursement des dépenses de personnel au budget général. Le produit des cessions de biens mobiliers affectés à l'exploitation des ateliers et le produit issu de la vente de l'énergie électrique produite par les ateliers industriels de l'aéronautique sont également pris en recette à ce compte.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
Recettes	743 900 000	758 650 000	765 150 000	773 450 000
Dépenses	743 900 000	758 650 000	765 150 000	773 450 000
Solde	0	0	0	0

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2023	Proposition de découvert autorisé en 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026
0	0	0	0

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le service industriel de l'aéronautique (SIAé) gère le compte de commerce n° 902 « Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État ».

Le SIAé, rattaché organiquement au chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace, a été créé le 1^{er} janvier 2008 par décret du 14 décembre 2007.

Il comprend une direction de service basée à Arcueil et cinq ateliers industriels de l'aéronautique (AIA).

Il concourt directement à la disponibilité des moyens aériens des forces. Il est chargé de réaliser les actions de maintenance industrielle des matériels aéronautiques dont la responsabilité lui est confiée ou dont il obtient commande au titre du soutien industriel (NSI).

Les activités exercées couvrent une large gamme des besoins des forces armées dans les domaines suivants :

- maintenance industrielle de cellules, de moteurs et d'équipements ;
- transformation et modernisation d'aéronefs ;
- expertise et ingénierie de maintenance ;
- conception, développement, fabrication et réparation de radômes, d'éléments en matériaux composites, de simulateurs d'entraînement ou de bancs de test ;
- entretien et fabrication ou confection de matériels d'environnement aéronautique.

Les activités sont réalisées au sein des cinq ateliers industriels de l'aéronautique ou en sous-traitance et se répartissent comme suit :

- AIA d'Ambérieu-en-Bugey : maintenance et fabrication de matériels liés à l'environnement et à la sécurité aéronautique, métrologie ;
- AIA de Bordeaux : maintenance des moteurs d'aéronefs et des équipements associés ;
- AIA de Clermont-Ferrand et Cuers-Pierrefeu : maintenance des cellules d'aéronefs et de leurs équipements, chantiers de rénovation et activité de conception d'évolutions limitées de certains aéronefs ;
- AIA de Bretagne : maintenance des aéronefs basés en Bretagne (cellules, équipements et moteurs).

Dans une logique d'adossement, ces établissements arment également des détachements ou guichets au plus près des forces avec l'objectif de garantir une réactivité optimale du soutien industriel aéronautique.

Le SIAé est garant de l'autonomie d'action de l'État en matière de MCO aéronautique. Cela repose, entre autres, sur :

- des moyens industriels modernes et performants ;
- des personnels compétents et réactifs, engagés aux côtés des forces pour des opérations de soutien opérationnel et industriel.

La compétence de motoriste du SIAé a par ailleurs conduit l'armée de Terre à lui confier le maintien en condition opérationnelle des turbomachines des chars LECLERC en vue de leur entretien à coût maîtrisé jusqu'au retrait de service de ces matériels. L'année 2024 sera consacrée à la montée en puissance industrielle, les premiers moteurs devant être livrés à compter de 2025.

Les prévisions du budget 2024 résultent, tant en dépenses qu'en recettes, des commandes de prestations valorisées au coût complet par le SIAé.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

Le compte de commerce 902 ne dispose pas d'autorisation de découvert.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2023	PLF 2024	PLF 2025	PLF 2026
11 - Cessions à des départements ministériels	721 000 000	734 850 000	741 350 000	749 650 000
12 - Vente à des clients	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000
13 - Vente de produits résiduels				
14 - Recettes résultant des activités annexes				
15 - Remboursements des agences de bassin				
16 - Redevances à reverser au budget général				
17 - Cessions d'immobilisations corporelles				
18 - Cessions d'immobilisations incorporelles				
19 - Remboursements de l'État				
20 - Recettes diverses ou exceptionnelles	2 900 000	3 800 000	3 800 000	3 800 000
Total	743 900 000	758 650 000	765 150 000	773 450 000

Ligne 11 : Cession à des départements ministériels : 734,85 M€

Les prévisions de recettes sont constituées des commandes passées par les clients budgétaires :

- la direction de la maintenance de l'aéronautique (DMAé - programme 178 « Préparation et emploi des forces ») pour l'entretien des aéronefs notamment dans le cadre de contrats verticalisés ;
- la direction générale de l'armement (DGA - programme 146 « Équipement des forces ») pour les chantiers de transformation et de modernisation.

La stratégie de verticalisation des contrats de maintenance, mise en place par la DMAé sur les principales flottes, constitue une réforme en profondeur du maintien en condition opérationnelle. Elle a pour objectif premier d'améliorer la disponibilité des équipements et des matériels militaires dans un cadre budgétaire maîtrisé.

La réforme vise à confier à un industriel la charge de l'ensemble du soutien d'un aéronef ou d'une gamme d'équipements à travers un contrat unique et global, de longue durée (5 à 15 ans) avec, à la clef, des engagements de performance. À travers un paysage contractuel simplifié, cette organisation favorise la communication et le partage.

À ce jour, le SIAé est titulaire des contrats verticalisés suivants :

- pour l'avion de transport C-130H ;
- pour les hélicoptères Dauphin et Panther de la Marine nationale (contrat verticalisé dit « DAUPAN ») ;
- pour le maintien en condition opérationnelle des matériels de sécurité, sauvetage et survie (3S) et des matériels de sauvetage et de sécurité des vols (MSV) au profit des 3 armées, de la DGA, de la gendarmerie et de la sécurité civile (contrat verticalisé dit « PMO 3S »).

En 2024, l'activité du service s'inscrira en hausse par rapport à celle prévue en 2023, les nouveaux partenariats avec les forces armées portant sur l'avion A400M, l'hélicoptère NH90 ou le moteur M53 des Mirage 2000 faisant plus que compenser la diminution ou l'arrêt d'activité sur les flottes plus anciennes (notamment TRANSALL et ALOUETTE). Une activité à la hausse sur l'entretien du M88 (Rafale), du Tigre et du NH90 est par ailleurs à prévoir en 2024, consécutive à des modifications des plans de production faisant suite à des évolutions de plans de charge ou des difficultés d'approvisionnement constatées en 2022-2023.

Ligne 12 : Vente à des clients : 20 M€

Les commandes des clients privés répondent souvent à des demandes ponctuelles. Les prévisions de recettes sont évaluées à 20 M€, soit un niveau supérieur à celui de l'exécution 2022 (+2 M€), compte tenu notamment de la densité de l'activité de l'AIA de Cuers-Pierrefeu sur les coques en composite protégeant les radars des avions Rafale et Mirage 2000. Les commandes d'Airbus et Airbus hélicoptères, de Thales, de Safran Aircraft Engines, ainsi que de Dassault Aviation constituent 90 % des recettes des clients non budgétaires.

Ligne 20 : Recettes diverses ou exceptionnelles : 3,8 M€

La prévision s'inscrit en hausse de +0,9 M€ par rapport à la prévision 2023, en raison du dynamisme des ventes d'électricité à EDF.

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
31 - Achats de matières premières, fournitures, rechanges et sous-traitances	285 000 000	257 400 000	256 600 000	261 400 000
32 - Services extérieurs	75 000 000	91 800 000	91 500 000	93 200 000
33 - Autres services extérieurs	16 000 000	20 100 000	20 100 000	20 500 000
34 - Impôts et taxes	9 000 000	11 800 000	11 800 000	11 900 000
35 - Remboursement, au budget de la défense, de charges de personnel	305 500 000	321 500 000	329 900 000	333 500 000
36 - Autres dépenses de gestion courante	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
37 - Intérêts moratoires et change	400 000	250 000	250 000	250 000
38 - Dépenses occasionnelles				
39 - Immobilisations	50 000 000	52 600 000	51 800 000	49 500 000
40 - Acquisition Quotas carbone	1 000 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000
Total	743 900 000	758 650 000	765 150 000	773 450 000

Ligne 31 : Achats de matières premières, fournitures, rechanges et sous-traitances : 257,4 M€

En cohérence avec l'évolution de son plan industriel et commercial et avec l'exécution constatée, les achats de matières premières, fournitures, rechanges et sous-traitances devraient s'élever à 257,4 M€ en 2024. Ce montant s'inscrit en hausse de +17,3 M€ par rapport à la dépense réelle 2022, marquée par de moindres achats de pièces et recours à des prestations de sous-traitance.

Ce poste comprend :

- les achats de rechanges et autres approvisionnements ;
- les sous-traitances industrielles ;
- les achats de fournitures non stockables, d'entretien et de petits équipements ;
- les achats de prestations aux États-Unis : notamment l'acquisition de pièces de rechanges pour le C130 auprès des forces armées américaines ;

Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État

Compte

- les achats de rechanges et d'outillages dans le cadre de l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAr) et de l'agence OTAN de soutien et d'acquisition (NSPA) ;
- les achats de produits pétroliers et autres fluides.

Lignes 32 : Services extérieurs et 33 : Autres services extérieurs : 111,9 M€

Ces services comprennent notamment :

- l'entretien matériel technique ;
- l'assistance technique ;
- les frais de personnel (formation frais de déplacement) ;
- l'affrètement, les frais de transports des matériels ;
- le service de surveillance/nettoyage/collecte de déchets.

Ligne 34 : Impôt et taxes : 11,8 M€

Le poste « Impôts et taxes » est estimé pour 2024 à 11,8 M€. Il comprend notamment les montants à verser au titre de la taxe foncière (2,8 M€), de la taxe sur la valeur ajoutée - TVA (8,8 M€) et des droits de douanes.

Ligne 35 : Remboursement, au budget de la défense, des charges de personnel : 321,5 M€

Les prévisions de dépenses « Remboursement, au budget de la défense, de charges de personnel » en 2024 tiennent compte de la poursuite de la coopération engagée avec les forces. Cette initiative appelle une majoration du schéma d'emplois en 2024 de 26 ETP. Ces ETP supplémentaires seront principalement consacrés aux flottes A400M et NH90, à la montée en puissance de la démarche d'industrialisation sur l'entretien des turbomoteurs du char LECLERC et à la transformation du service. Sur cette base, la masse salariale 2024 du SIAé a été estimée à 321,5 M€. Cette prévision intègre l'impact des mesures de revalorisations salariales au sein de la fonction publique annoncées en juin 2023. Comme chaque année, le remboursement au budget général prend également en compte le remboursement des rentes accidents annuelles estimées à 1,5 M€.

Ligne 37 : Intérêts moratoires et change : 0,25 M€

Les dépenses d'intérêts moratoires sont revues à la baisse en 2024, en cohérence avec la nette amélioration du délai global de paiement du SIAé constatée en 2022 (19,4 jours contre 31,7 jours en 2021). Cette amélioration du délai global de paiement est consolidée avec le déploiement de processus innovants pour l'exécution de la dépense (carte achat N1bis, service fait présumé, décompte périodique des pénalités...).

Ligne 39 : Immobilisations : 52,6 M€

Les investissements réalisés par le service industriel de l'aéronautique répondent à des exigences de mises aux normes réglementaires, à un impératif de pérennisation de l'outil industriel ainsi qu'à des actions de montée en puissances de l'entretien des flottes et de préparation de l'avenir.

Des investissements importants sont ainsi prévus pour la mise à niveau des infrastructures de production et de stockage et des locaux tertiaires : atelier parachutes et équipements de sauvetage de l'AIA Bretagne, réfection de toitures et rénovation de réseaux, notamment pour l'AIA de Bordeaux. Par ailleurs, le SIAé finance la mise en place d'un adossement pour l'entretien des moteurs sur la base aérienne de NANCY, le déploiement de plots d'entretien supplémentaires pour l'A400M à Clermont-Ferrand et le NH90 à Cuers-Pierrefeu ainsi que le doublement des capacités de production de la division radômes et composites sur ce même site. Enfin le service poursuit ses investissements dans le domaine des systèmes d'information avec le financement d'évolutions sur ses outils métiers (*Enterprise Resource Planning SAPHIR V2*) et la modernisation d'un *datacenter* sur le site de Clermont-Ferrand.

Ligne 40 : Acquisition de quotas carbone : 1,2 M€

Le système européen d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (SEQE-UE) adopté par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 est un dispositif qui vise à réduire la production de gaz à effet de serre.

En raison de la présence d'une chaudière centrale à l'AIA de Clermont-Ferrand fonctionnant aux combustibles fossiles, le service industriel de l'aéronautique est soumis à ce dispositif réglementaire qui correspond à une dépense prévisionnelle de 1,2 M€, prenant en compte la hausse constatée des coûts des quotas carbone. Cet achat doit permettre la couverture de 11 500 tonnes d'émissions de gaz à effet de serre.

Le service a toutefois initié un projet visant à proposer une ou plusieurs solutions (mixte énergétique) qui permettront de sortir du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) en réduisant d'au moins 80 %, d'ici à 2030, les consommations en énergies fossiles et les émissions de CO₂ associées, pour le chauffage du site.

Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, article 22.

Textes pris dans le cadre de l'entrée en vigueur de la LOLF : Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, article 113.

OBJET

Ce compte de commerce est divisé en deux sections.

La **première section** retrace les opérations relatives à la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État, à l'exclusion des opérations de gestion active réalisées au moyen d'instruments financiers à terme.

Elle comporte, en recettes et en dépenses, les produits et les charges résultant de ces opérations, ainsi que les dépenses directement liées à l'émission de la dette de l'État.

Elle fait l'objet :

- de versements réguliers du budget général ;
- d'une autorisation de découvert limitative.

La **seconde section** retrace des opérations de gestion de la dette et de la trésorerie de l'État effectuées au moyen d'instruments financiers à terme. Elle comporte, en recettes et en dépenses, les produits et les charges des opérations d'échange de devises ou de taux d'intérêt, d'achat ou de vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'État autorisées en loi de finances.

Elle fait l'objet d'une autorisation de découvert limitative.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
Recettes	54 216 000 000	57 263 000 000	60 982 000 000	67 495 000 000
Dépenses	54 216 000 000	57 263 000 000	60 982 000 000	67 495 000 000
Solde	0	0	0	0

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

	Découvert autorisé par la LFI 2023	Proposition de découvert autorisé en 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026
Section 1 Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie	17 500 000 000	17 500 000 000	17 500 000 000	17 500 000 000
Section 2 Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme	1 700 000 000	1 700 000 000	1 700 000 000	1 700 000 000
Total	19 200 000 000	19 200 000 000	19 200 000 000	19 200 000 000

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions du II de l'article 22 de la loi organique relative aux Lois de finances (LOLF), un compte de commerce retrace les opérations budgétaires liées à la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État. L'analyse de ces opérations, les objectifs et indicateurs de résultats retenus pour la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État sont présentés dans le projet annuel de performances du programme « Charge de la dette et trésorerie de l'État », inscrit dans la mission du budget général « Engagements financiers de l'État ».

Le compte de commerce retrace également les flux générés par quelques dettes reprises par l'État, ceux liés à la dette reprise de la dette SNCF Réseau en 2020 et 2022 étant retracés au budget général dans le programme « Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État », inscrit dans la mission « Engagements financiers de l'État ».

L'Agence France Trésor a pour mission de gérer la dette et la trésorerie de l'État dans des conditions de sécurité maximale et au moindre coût pour le contribuable.

La gestion de la dette non négociable relève de la direction générale des finances publiques.

OPÉRATIONS RETRACÉES À LA SECTION N° 1

La première section du compte de commerce retrace les dépenses et recettes relatives à la gestion de la dette et de la trésorerie de l'État. Elle est équilibrée par des versements en provenance du budget général (programmes « Charge de la dette et trésorerie de l'État » et « Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État »), qui constituent ses principales recettes.

La première section comprend tout d'abord les charges de la **dette négociable de l'État**. Il s'agit des intérêts versés aux porteurs des titres d'État. S'y ajoute la provision pour charge d'indexation des titres indexés sur l'inflation française ou sur l'inflation en zone euro. La charge de la dette comprend également les frais directement liés à l'émission de la dette négociable, les intérêts payés sur dettes reprises par l'État ainsi que les produits et charges relatives aux opérations de couverture qui leur sont rattachées.

En regard de ces charges sont inscrites les recettes liées à l'émission de la dette négociable, c'est-à-dire les coupons courus à l'émission versés par les acheteurs de titres d'État ainsi que les intérêts précomptés sur BTF lorsqu'ils sont émis à taux négatif.

La première section retrace ensuite les produits et charges des opérations de gestion de la **trésorerie de l'État**. Il s'agit, du côté des charges, des rémunérations des fonds non consommables destinés au financement des investissements d'avenir ; des rémunérations des dépôts des correspondants du Trésor, c'est-à-dire d'institutions qui déposent tout ou partie de leurs fonds auprès du Trésor ; des intérêts versés par l'État au titre des éventuelles opérations d'emprunts réalisées pour couvrir un besoin ponctuel de trésorerie ; des éventuelles charges liées aux placements de trésorerie ou au solde du compte du Trésor à la Banque de France lorsque le taux de rémunération correspondant est négatif. Les règles de rémunération en vigueur, fixées par la Banque centrale européenne, prévoient qu'au-delà d'un seuil le solde du compte du Trésor à la Banque de France soit rémunéré au taux le plus faible entre le taux €STR (un indice de marché interbancaire) et le taux de la facilité de dépôt si ces taux sont négatifs, et sinon à 0 %. Cependant, dans le cadre de la normalisation de sa politique monétaire, la BCE a décidé de supprimer temporairement, jusqu'au 30 avril 2023, ce plafond de 0 %, puis, à compter du 1^{er} mai 2023 et là encore temporairement, d'introduire un plafond de rémunération égal au taux €STR moins 20 points de base, permettant, dans un contexte de taux monétaires positifs, un taux positif de rémunération pendant cette période.

Les recettes tirées de la gestion de la trésorerie correspondent aux intérêts versés par les intermédiaires opérant sur le marché interbancaire de la zone euro et par certains Trésors de la zone euro, lorsque les taux de placement des excédents de trésorerie sont positifs.

OPÉRATIONS RETRACÉES À LA SECTION N° 2

La seconde section du compte de commerce retrace les flux résultant des contrats d'échange de taux d'intérêt conclus par l'État depuis 2001.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

Pour la première section, une autorisation de découvert de 17,5 Md€ est demandée pour 2024, soit un niveau identique à celui des années précédentes. Ce montant est déterminé en fonction, d'une part, de l'ampleur et du rythme des dépenses prévues en 2024 et, d'autre part, de la périodicité des abondements de cette section à partir du budget général. Le niveau élevé de l'autorisation demandée résulte de la concentration des échéances de versements d'intérêts sur quelques dates dans l'année, tout particulièrement aux mois d'avril et d'octobre. Il est à noter que le choix de nouvelles échéances pour les titres à moyen et long terme créés depuis 2013 (mai et novembre) contribue à alléger les échéances d'avril et d'octobre et évite ainsi d'avoir à relever l'autorisation de découvert.

Concernant la seconde section, la politique de réduction de la durée de vie moyenne de la dette négociable via les contrats d'échange de taux d'intérêts (swaps de taux) est suspendue depuis juillet 2002, en raison des conditions de marché. Néanmoins, le plafond de cette section doit rester calibré dans l'hypothèse d'une reprise de cette politique. Il convient d'inscrire un plafond de 1,7 Md€ pour 2024, identique à celui des années précédentes.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2023	PLF 2024	PLF 2025	PLF 2026
Section 1 Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie	54 216 000 000	57 263 000 000	60 982 000 000	67 495 000 000
11 - Dette négociable : coupons courus des OAT	2 421 000 000	4 370 000 000	4 568 000 000	5 509 000 000
13 - Dette : intérêts reçus au titre des dettes reprises par l'État				
14 - Gestion de la trésorerie : rémunération du compte courant du Trésor à la Banque de France	50 000 000	3 000 000	2 000 000	2 000 000
15 - Gestion de la trésorerie : rémunération des prêts à court terme et des pensions sur titre d'État	20 000 000	708 000 000	670 000 000	1 004 000 000
16 - Produit des émissions de titres à court terme à taux d'intérêt négatif				
19 - Versement du budget général	51 725 000 000	52 182 000 000	55 742 000 000	60 980 000 000
Section 2 Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme				
31 - Gestion active de la dette : intérêts perçus au titre des contrats d'échange de taux d'intérêt				
32 - Gestion active de la dette : rémunération des appels de marge sur contrats d'échange de taux d'intérêt				
33 - Gestion active de la dette : autres produits perçus sur instruments financiers à terme				
Total	54 216 000 000	57 263 000 000	60 982 000 000	67 495 000 000

Ligne 11

Les recettes de coupons courus à l'émission sont la conséquence du fait que l'État émet plusieurs fois, afin de favoriser leur liquidité, des titres qui présentent des caractéristiques identiques. Pour faire en sorte que ces titres aient à tout moment la même valeur sur le marché et qu'ils soient donc assimilables, le porteur verse à l'État, lors de l'achat, les intérêts courus depuis la date anniversaire du précédent paiement de coupon et qui correspondent à la période de non détention des titres. En contrepartie, l'État lui verse, à la date anniversaire de paiement du coupon suivant, un coupon plein. Payer un coupon couru à l'émission revient ainsi pour le porteur à acheter le droit de recevoir un coupon plein à la date anniversaire du titre, en restituant par avance un trop-perçu d'intérêts.

Le montant de ces recettes dépend, d'une part, du volume et du rythme des émissions de l'année et, d'autre part, des dates anniversaire des titres émis lors des différentes adjudications. Dans la mesure où l'État adapte ses émissions afin de répondre à la demande des investisseurs, ces éléments ne sont connus avec précision qu'à mesure que les adjudications sont réalisées.

Ligne 13

Cette ligne retrace les recettes obtenues sur dettes reprises. Pour la dette reprise de SNCF Réseau, il peut s'agir d'éventuels intérêts à taux négatifs, sur emprunts à taux variables. Certaines autres dettes reprises étaient constituées par des emprunts ayant été complétés de swaps (de devises et de taux d'intérêt, en général), qui généraient chacun un flux de dépense et un flux de recette. La dernière dette reprise qui était assortie de swaps a été amortie en 2020.

Lignes 14 et 15

Ces lignes de recette doivent être rapprochées des lignes de dépense 72 et 74. Les recettes de trésorerie proviennent, pour l'essentiel, des placements des excédents de trésorerie sur les marchés financiers ou auprès d'autres Trésors de la zone euro. L'évolution de ces recettes est étroitement liée à la situation prévalant sur le marché interbancaire et aux taux d'intérêt à très court terme ainsi qu'au niveau des excédents de trésorerie des autres États de la zone. Pour 2024, le taux de la facilité de dépôt de la Banque centrale européenne (BCE), qui détermine, de façon directe ou indirecte, le niveau de rémunération sur le compte du Trésor, est supposé positif toute l'année : le Conseil des gouverneurs a augmenté progressivement ce taux, celui-ci est à 3,75 % à fin août

Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État

Compte

2023. En conséquence, une recette nette est enregistrée en ligne 14 (pas de dépense en ligne 72) et une recette nette est enregistrée en ligne 15 (pas de dépense en ligne 74).

Ligne 16 (et ligne de dépense 51)

Cette ligne de recette a été créée en 2012 afin de rendre compte du cas, jusqu'alors inconnu, d'émissions de BTF à taux négatif. Dans un tel cas, les intérêts des BTF étant précomptés (c'est-à-dire intégrés dans le prix d'achat à l'émission), les souscripteurs achètent les titres plus chers qu'ils leur seront remboursés. La différence entre la valeur d'achat et la valeur de remboursement constitue une recette pour l'État.

Voir commentaire de la ligne de dépense 51.

Ligne 19

Cette ligne enregistre les versements du budget général (imputés sur les programmes « Charge de la dette et trésorerie de l'État » et « Charge de la dette reprise de SNCF Réseau reprise par l'État »), qui visent à équilibrer la première section du compte de commerce. Ces abondements du compte de commerce par le budget général sont réalisés le 10, le 20 et le dernier jour de chaque mois. Le montant inscrit correspond aux crédits des programmes 117 et 355, soit 52 182 M€.

Ligne 31 (et ligne de dépense 91)

Ces lignes retracent les recettes et dépenses propres aux contrats d'échange de taux d'intérêt conclus dans le cadre de la politique de swaps de taux. Le portefeuille de swaps est arrivé à échéance en 2021 et les conditions de conclusion de nouvelles opérations ne sont pas réunies.

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
Section 1 Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie	54 216 000 000	57 263 000 000	60 982 000 000	67 495 000 000
51 - Dette négociable : intérêts des BTF	2 869 000 000	6 677 000 000	6 727 000 000	7 043 000 000
52 - Dette négociable : intérêts des BTAN				
53 - Dette négociable : intérêts des OAT, hors OAT indexées	32 620 000 000	37 197 000 000	43 430 000 000	50 139 000 000
54 - Dette négociable : intérêts des OAT indexées	2 873 000 000	2 590 000 000	2 844 000 000	3 133 000 000
55 - Dette négociable : charge d'indexation du capital des OAT	13 915 000 000	8 749 000 000	6 104 000 000	6 082 000 000
56 - Dette négociable : frais et commissions directement liés à la gestion de la dette négociable	20 000 000	20 000 000	20 000 000	20 000 000
57 - Dette : intérêts payés sur autres dettes reprises par l'État	81 000 000			
58 - Dette : intérêts payés au titre des instruments de couverture des risques sur dettes reprises par l'État				
59 - Dette : intérêts résultant de la rémunération des appels de marge liés à la couverture des risques sur dettes reprises par l'État				
60 - Dette : intérêts payés sur dette de SNCF Réseau reprise par l'État	900 000 000	807 000 000	686 000 000	658 000 000
61 - Dette non négociable : charge d'intérêts				
62 - Dette non négociable : intérêts sur autres dettes reprises par l'État				
63 - Dette : charge d'indexation du capital sur dette de SNCF Réseau reprise par l'État				
71 - Gestion de la trésorerie : intérêts des comptes de dépôts des correspondants du Trésor et assimilés	187 000 000	471 000 000	419 000 000	420 000 000
72 - Gestion de la trésorerie : intérêts des emprunts et des mises en pension de titres d'État				
73 - Gestion de la trésorerie : Rémunération des fonds non consommables versés par l'État	751 000 000	752 000 000	752 000 000	

Section / Ligne de dépense	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
74 - Gestion de la trésorerie : intérêts du compte courant du Trésor à la BdF				
75 - Gestion de la trésorerie : intérêts des équivalents de trésorerie				
Section 2 Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme				
91 - Gestion active de la dette : intérêts payés au titre des contrats d'échange de taux d'intérêt				
92 - Gestion active de la dette : intérêts des appels de marge sur contrats d'échange de taux d'intérêt				
93 - Gestion active de la dette : autres charges payées sur instruments financiers à terme				
Total	54 216 000 000	57 263 000 000	60 982 000 000	67 495 000 000

Ligne 51

Le montant des intérêts sur titres d'État à court terme (BTF) dépend de deux facteurs : le volume émis, qui varie notamment en fonction des besoins de trésorerie, et les taux d'intérêt de marché. Les hypothèses de taux d'intérêt retenues pour 2024 sont présentées dans le projet annuel de performances du programme 117 « Charge de la dette et trésorerie de l'État ». Elles prévoient que les taux des BTF resteront positifs en 2024. Il est alors anticipé que les BTF produiront une dépense nette en 2024 portée sur la ligne de dépense 51 (la ligne 16 de recette est inscrite à zéro).

Lignes 52 à 54

Le montant des intérêts versés aux porteurs de titres d'État à moyen et long terme (les OAT) dépend de trois facteurs :

- niveau du stock, en début d'année, et composition par titres : ces éléments ne sont pas entièrement connus lors de la présentation du projet de loi de finances de l'année (n) car ils dépendent en partie des opérations restant à réaliser en fin d'année (n-1) ;
- taux de coupon : les coupons sur le stock de dette à la mi-septembre de l'année (n-1) sont connus. Il est en revanche nécessaire de retenir une hypothèse pour les lignes à créer jusqu'à la fin de l'année (n-1) et durant l'année (n) ;
- outre les dates et volumes des émissions et des rachats, le montant des intérêts versés dans l'année au titre des opérations de l'année dépend du positionnement relatif entre date anniversaire des titres et date de leur émission ; ce montant est à rapprocher des recettes de coupons courus à l'émission (voir la ligne de recette 11).

Pour 2024, la charge globale (39 787 M€, somme des lignes 53 et 54) a été calculée sur la base d'un stock de dette à moyen-long terme d'environ 2 200 Md€ (en valeur nominale) à la fin de l'année 2023 et du programme d'émission net des rachats retenu pour 2024 (cf. le tableau de financement de l'article d'équilibre du projet de loi de finances). Les hypothèses de taux sont présentées dans le projet annuel de performance du programme « Charge de la dette et trésorerie de l'État ».

Lignes 57

Cette ligne correspond au paiement d'intérêts sur dettes reprises, hors dette reprise de SNCF Réseau.

Lignes 60

Cette ligne correspond au paiement d'intérêts sur la dette reprise de SNCF Réseau. En cas d'intérêt négatif, sur emprunts à taux variables, les recettes obtenues sont identifiées sur la ligne de recettes 13.

Ligne 71

Le montant des dépenses inscrites sur cette ligne résulte des hypothèses retenues pour les taux de court terme et des volumes de dépôts au Trésor rémunérés. La dépense serait de 471 M€ en 2024.

Lignes 72 et 74

Voir commentaire des lignes de recette 14 et 15.

Ligne 73

Cette ligne, créée en 2010, permet d'isoler la rémunération des fonds non consommables destinés au financement des programmes d'investissements d'avenir (PIA) et déposés sur le compte du Trésor. Leur taux de rémunération a été fixé une fois pour toutes lors de l'attribution initiale des fonds non consommables. Ce taux ne suit pas, contrairement aux autres postes de la trésorerie, l'évolution des conditions de marché.

Ligne 91

Voir commentaire de la ligne de recette 31.

Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 de finances rectificative pour 1963, article 5.

Loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 de finances rectificative pour 1964, article 20.

Loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 de finances pour 1968, article 90.

Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, article 94.

Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Ministère gestionnaire : Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique.

OBJET

Ce compte de commerce retrace les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu l'octroi et le remboursement des avances prévues en application de l'article 5 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 par les contrats conclus pour le lancement de certains matériels d'armement complexes.

Le compte est débité du montant des avances consenties ; il est crédité des opérations ainsi que du produit des paiements en capital, en redevance et en intérêts réalisés par les entreprises bénéficiaires des avances.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
Recettes	4 031 874	3 924 905	4 286 470	7 495 599
Dépenses	4 031 126	9 929 100	27 600 650	16 711 305
Solde	748	-6 004 195	-23 314 180	-9 215 706

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2023	Proposition de découvert autorisé en 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026
0	0	0	0

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Au 1^{er} janvier 2023, 43 entreprises bénéficiaient de la procédure pour un encours en principal d'un montant de 60,986 M€. Le solde en trésorerie s'élevait à 64,5 M€. Ce solde inclut les montants restant à verser aux entreprises sur les avances déjà consenties.

Les avances ont vocation à couvrir les dépenses d'industrialisation. Elles excluent, par conséquent, les dépenses liées à des fabrications en série, les frais de lancement commerciaux et les investissements généraux de l'entreprise, pour lesquelles les industriels ont accès à d'autres types de soutien.

La procédure repose sur un partage équitable des risques entre l'État et l'entreprise : les avances accordées sont assorties d'un taux d'intérêt et d'une redevance (appelée depuis mars 2021 prime d'intéressement) permettant à l'État d'être intéressé au chiffre d'affaires réalisé, sur une période limitée à 15 ans. À l'issue du délai de remboursement, dans l'hypothèse où l'avance n'est pas intégralement remboursée et sous réserve de l'apurement d'éventuels arriérés, l'entreprise est déliée de ses engagements vis-à-vis de l'État. La décision d'octroi des avances est prise par le ministre chargé de l'économie, après avis d'une commission interministérielle présidée par un représentant du secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).

Le remboursement des sommes prêtées est exigible le 30 avril de chaque année en fonction des ventes et cessions de licences réalisées au cours de l'année calendaire précédente. Les intérêts associés à l'avance consentie sont exigibles annuellement.

En cas d'échec du projet, sur demande de l'industriel et après vérification par le ministère des armées de l'absence de perspective de commercialisation, l'entreprise peut être dispensée de rembourser les sommes restant dues et de résilier le contrat. Dans ce cas, l'entreprise doit néanmoins s'acquitter d'un montant forfaitaire décidé par la commission interministérielle, matérialisant le bénéfice généré par le versement de l'avance en termes de savoir-faire, de procédé industriel ou d'entretien d'actifs.

L'orientation actuelle de la commission est de favoriser les marchés export et d'étudier, avec une attention particulière, les demandes des petites et moyennes entreprises.

La procédure d'octroi d'avances fait l'objet d'un suivi par les indicateurs de performance suivants :

1. performance en termes de délais de traitement :

- délai entre la date de recevabilité d'un dossier de demande d'avance remboursable et la date de diffusion de l'avis définitif de la commission via l'émission du procès-verbal finalisé ;
- délai entre la date de recevabilité d'un dossier de demande d'avance remboursable et la date de notification du contrat.

2. performance en matière de politique publique :

- montant annuel des primes d'intéressement perçues et taux associé ;
- montant de la trésorerie et de l'encours du compte de commerce 904 et taux de croissance associés ;
- nombre de dossiers ayant donné lieu à un constat d'insuccès, montant et taux associés.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la gestion administrative et financière de la procédure est assurée par Bpifrance Assurance Export (direction des affaires institutionnelles). Bpifrance Assurance Export a récupéré l'ensemble des missions en soutien au commerce international exercées jusqu'à cette date par Natixis. Ce changement de prestataire n'a pas entraîné pas de modification concernant ce compte de commerce.

Depuis 1982, ce compte n'a plus fait l'objet d'abondement du budget général, les soldes disponibles et le maintien des remboursements ayant assuré le fonctionnement de la procédure en autofinancement. Il n'est plus possible d'abonder le compte de commerce depuis le budget général depuis la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (abrogation des alinéa II et III de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63-1293 du 21 décembre 1963).

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

Aucune autorisation de découvert n'est prévue sur ce compte de commerce.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2023	PLF 2024	PLF 2025	PLF 2026
10 - Recettes	4 031 874	3 924 905	4 286 470	7 495 599
Total	4 031 874	3 924 905	4 286 470	7 495 599

L'évaluation des recettes pour les exercices 2024 à 2026 est faite par Bpifrance Assurance Export sur la base de l'état d'avancement des dossiers techniques et commerciaux, des prévisions de chiffres d'affaires des entreprises bénéficiaires pour les remboursements en principal et de l'application des taux d'intérêts contractuels aux encours projetés. Elle ne prend pas en compte les primes d'intéressement qui restent minoritaires dans les recettes du dispositif.

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
30 - Dépenses	4 031 126	9 929 100	27 600 650	16 711 305
Total	4 031 126	9 929 100	27 600 650	16 711 305

L'évaluation des dépenses pour 2024-2026 est faite sur la base des avances en cours de versement et de l'état d'avancement des projets pour lesquels une avance a déjà été décidée. Les dépenses dépendent du nombre de demandes d'octroi d'avance, de l'avis de la commission interministérielle présidée par le SGDSN et de la décision du ministre chargé de l'économie, du processus de contractualisation ainsi que de l'avancement effectif des projets. Les nouveaux dossiers n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen en commission ne sont pas inclus dans les prévisions.

Opérations commerciales des domaines

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, article 10 ;

Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000, article 79 ;

Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, article 115.

OBJET

Le compte de commerce « Opérations commerciales des domaines » (n° 907), non doté de crédits, retrace les recettes et les dépenses qui donnent lieu :

- au fonctionnement du service des ventes mobilières de l'état et des patrimoines privés ;
- à la gestion des cités administratives ;
- aux cessions de parcelles de terrains de la zone dite des « cinquante pas géométriques », en Guadeloupe et Martinique ;
- aux opérations réalisées qui sont liées aux remises effectuées en application de décisions de justice pour les biens de nature mobilière ne nécessitant pas d'actes d'administration et/ou de gestion, ainsi que les opérations de revente des biens mobiliers dont la propriété est transférée à l'État en application de l'article 41-4 du code de procédure pénale.

Ces différentes catégories d'opérations sont regroupées par subdivision (ligne de recettes et ligne de dépenses ayant un intitulé identique).

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
Recettes	82 500 000	82 500 000	82 500 000	82 500 000
Dépenses	40 200 000	40 200 000	40 200 000	40 200 000
Solde	42 300 000	42 300 000	42 300 000	42 300 000

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2023	Proposition de découvert autorisé en 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026
0	0	0	0

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le compte de commerce « opérations commerciales des domaines » (n° 907) comporte quatre subdivisions, qui retracent les recettes et les dépenses relatives :

- au fonctionnement du service des ventes mobilières de l'état et à la gestion des patrimoines privés ;
- à la gestion des recettes et des dépenses de fonctionnement courant des parties communes des cités administratives ;
- en Guadeloupe et en Martinique, à des opérations de cession à des particuliers qui ont édifié, ou fait édifier, avant le 1^{er} janvier 2010, des constructions a usage d'habitation sur des parcelles de terrains sises dans les secteurs urbains ou à urbanisation diffuse de la zone dite des « cinquante pas géométriques » ; en effet les terrains situés dans les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, délimitées conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques, peuvent être déclassés aux fins de cession a titre onéreux aux personnes ayant édifié ou fait édifier avant le 1^{er} janvier 2010 (ou à leurs ayants droit), des constructions a usage d'habitation. A défaut d'identification de ces personnes, ces terrains peuvent être déclassés aux fins de cession a titre onéreux aux occupants de constructions affectées à leur habitation édifiée avant le 1^{er} janvier 2010. Les demandes de cession faites en application du présent article doivent, sous peine de forclusion, être déposées avant le 1^{er} janvier 2024.
- et aux opérations liées aux remises effectuées en application de décisions de justice, pour les biens mobiliers ne nécessitant pas d'actes d'administration et/ou de gestion avant leur revente¹ et les biens mobiliers dont la propriété est transférée à l'état en application des dispositions de l'article 41-4 du code de procédure pénale.

Deux subdivisions sont structurellement excédentaires du fait même de leur objet : « ventes mobilières » et « opérations réalisées en application de décisions de justice ».

Pour la subdivision « gestion des cités administratives », le compte de commerce permet de retracer en recettes, les appels de fonds auprès des occupants des cités et les dépenses de fonctionnement courant des parties communes des cités. Cette subdivision fonctionne comme un compte de transfert et est, par construction, proche de l'équilibre.

Pour la subdivision « zone des 50 pas géométriques », la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a modifié le dispositif d'aide financière apporté aux candidats à l'acquisition de terrains domaniaux situés au sein de la zone des cinquante pas géométriques, en modifiant l'article 3 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, afin de substituer une décote à l'aide exceptionnelle de l'état. Le décret du 4 juillet 2022 est venu en préciser les modalités d'application.

A la différence de l'aide exceptionnelle, la décote peut atteindre la totalité de la valeur vénale du bien cédé. Ce nouveau mode de fixation des prix de cession avec décote, sans dispositif d'aide exceptionnelle, fait entrer ces cessions dans un mode « classique ».

¹ Depuis le 1^{er} février 2011, les biens qui nécessitent des actes d'administration et de gestion sont remis par les services du ministère de la justice à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) créée par la loi n° 2010-768 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2023	PLF 2024	PLF 2025	PLF 2026
11 - Ventes mobilières	40 000 000	40 000 000	40 000 000	40 000 000
16 - Gestion des cités administratives	36 000 000	36 000 000	36 000 000	36 000 000
18 - Zone des cinquante pas géométriques dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique	500 000	500 000	500 000	500 000
19 - Opérations réalisées en application de décisions de justice	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000
Total	82 500 000	82 500 000	82 500 000	82 500 000

Ligne 11 « Ventes mobilières et gestion des patrimoines privés »

Ces recettes sont constituées de l'excédent de la taxe forfaitaire sur les droits d'enregistrement¹ et des frais de régie². Sur les trois dernières années, les recettes de cette subdivision sont en moyenne de 41,32 M€ par an (50,67 M€ en 2022, 41,92 M€ en 2021, 31,37 M€ en 2020). Au 30 juin 2023, elles s'établissent à 26,16 M€ contre 24,66 au 30 juin 2022, 20,47 M€ au 30 juin 2021 et 13,37 M€ au 30 juin 2020.

Même si l'on exclut l'exercice 2020 impacté par la crise sanitaire, une hausse des recettes est observée ces dernières années en raison principalement de la poursuite de la dynamisation de la politique des ventes mobilières par la direction nationale d'interventions domaniales (DNID).

Compte tenu de ces éléments rétrospectifs avec une forte dynamisation entreprise par la DNID et des prévisions de réalisation pour 2023, la prévision pour 2024 est maintenue à 40 M€, avec une prévision de même niveau en 2025 et 2026.

Ligne 16 « Gestion des cités administratives »

Ces recettes sont constituées des quotes-parts mises à la charge des services de l'État et autres occupants des cités administratives, pour leur participation aux dépenses de fonctionnement courant des parties communes. Elles sont déterminées sur la base du budget prévisionnel de dépenses de chaque cité, arrêté en début d'année par le préfet. Le niveau des recettes de cette subdivision est donc très étroitement lié au niveau des dépenses.

Sur les années 2020 à 2022, le montant moyen annuel des recettes est de 41,57 M€. Au 30 juin 2023, les recettes réalisées s'établissent à 28,34 M€ (24,35 M€ au 30 juin 2022).

La prévision de recettes pour 2023 est fixée à 36 M€.

Ligne 18 « Zone des cinquante pas géométriques » dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique

Les recettes de cette subdivision correspondent, jusqu'au 1^{er} août 2022, à l'aide exceptionnelle prévue à l'article 3 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 modifiée, éventuellement accordée par le préfet aux acquéreurs particuliers pour les opérations réalisées dans le cadre de l'article L5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques, et à la part du prix de cession laissée à la charge du particulier acquéreur (nette des frais de régie prélevés au taux de 5 % au bénéfice du budget général de l'État) des parcelles situées sur la zone dite des « cinquante pas géométriques ».

A compter du 1^{er} août 2022, avec l'entrée en vigueur du décret du 4 juillet 2022, une décote se substitue à l'aide exceptionnelle de l'État. À la différence de l'aide exceptionnelle, la décote peut atteindre la totalité de la valeur vénale du bien cédé. Les recettes de la subdivision correspondent donc uniquement à la part du prix de cession laissée à la charge de l'acquéreur.

La moyenne des recettes de cette subdivision sur les trois dernières années est de 1,37 M€ (1,33 M€ en 2022, 1,20 M€ en 2021, 1,58 M€ en 2020). Au 30 juin 2023, elles s'établissent à 0,84 M€ (0,78 M€ au 30 juin 2022). La prévision de recettes pour 2024 est estimée à 0,5 M€.

Ligne 19 « Opérations réalisées en application de décisions de justice »

Les recettes de cette subdivision sont en moyenne sur les trois dernières années de 8,33 M€ par an (10,44 M€ en 2022, 8,32 M€ en 2021, 6,22 M€ en 2020). Au 30 juin 2023, les encaissements atteignent 5,25 M€ contre 5,44 M€ au 30 juin 2022.

Compte tenu de ces éléments rétrospectifs avec une forte dynamisation entreprise par la DNID et des prévisions de réalisation pour 2023, la prévision pour 2024 est maintenue à 6 M€, avec une prévision de même niveau en 2025 et 2026.

¹ Taxe forfaitaire prévue au 1^{er} alinéa de l'article A113 et A114 du code du domaine de l'État, et appliquée au taux de 11 % pour les ventes avec publicité et mise en concurrence et de 6 % pour les cessions de gré à gré sans publicité ni mise en concurrence.

² Ces frais, prévus à l'article R.2321-9 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) sont prélevés au taux de 12 % sur les produits de cessions des biens mobiliers et immobiliers dépendant de patrimoines privés dont l'administration a été confiée au Domaine sur ordonnance du juge, ainsi que sur tout revenu ou somme encaissés par le Domaine dans le cadre de la gestion d'un patrimoine privé.

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
31 - Ventes mobilières	3 500 000	3 500 000	3 500 000	3 500 000
36 - Gestion des cités administratives	36 000 000	36 000 000	36 000 000	36 000 000
38 - Zone des cinquante pas géométriques dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique	500 000	500 000	500 000	500 000
39 - Opérations réalisées en application de décisions de justice	200 000	200 000	200 000	200 000
Total	40 200 000	40 200 000	40 200 000	40 200 000

Ligne 31 « Ventes mobilières et patrimoines privés »

Les dépenses ordinaires de cette subdivision recouvrent les frais d'organisation matérielle et de poursuite des ventes mobilières et les dépenses de fonctionnement courant des commissariats aux ventes et des pôles de gestion des patrimoines privés, hors dépenses de personnel. Elles se sont établies en moyenne à 8,58 M€ sur les trois dernières années (10,87 M€ en 2022, 8,25 M€ en 2021, 6,63 M€ en 2020).

Au 30 juin 2023, elles s'élèvent à 9,11 M€.

Compte tenu des dépenses de fonctionnement courant des services, des dépenses non plafonnées d'organisation et de gestion des ventes mobilières, ou correspondant à des apurements d'avances de dépenses obligatoires ou urgentes sur successions déficitaires, ainsi que de la fin des dépenses liées à la réécriture des applications informatiques (Hermès, Angélis), le montant prévisionnel pour 2024 est fixé à 3,5 M€.

Ligne 36 « Gestion des cités administratives »

Les dépenses de cette subdivision correspondent aux frais permanents et courants de gestion des locaux, à l'achat de petits matériels d'équipement pour les services communs, aux travaux locatifs et de menu entretien des immeubles (à l'exclusion des grosses réparations) et aux dépenses des prestataires qui assurent dans quelques cités la gestion des contrats de fluides et de maintenance.

En moyenne, sur les trois dernières années, le niveau de dépenses annuelles est de 37,83 M€. Au 30 juin 2023, les dépenses réalisées s'établissent à 24,81 M€ (19,68 M€ au 30 juin 2022).

Pour 2024, compte tenu de la corrélation des recettes et des dépenses de cette subdivision, le montant prévisionnel est évalué à 36 M€.

Ligne 38 « Zone des cinquante pas géométriques » dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique

Les dépenses de cette subdivision correspondent :

- aux versements aux Agences pour la mise en valeur de la zone dite des « cinquante pas géométriques », de la part du prix de cession laissée à la charge de l'acquéreur, nette des frais de régie ;
- au versement au budget général de l'État, une fois tous les paiements honorés par l'acquéreur et l'acte de cession signé, de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 3 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 modifiée jusqu'au 1^{er} août 2022.

S'agissant de l'exécution 2022, le montant des dépenses est de 1,44 M€ (0,38 M€ au 30 juin 2023).

Au vu de ces éléments et du report de la fin de ce dispositif, la prévision de dépenses pour 2024 est portée à 0,5 M€.

Ligne 39 « Opérations réalisées en application de décisions de justice »

Les dépenses de cette subdivision sont principalement constituées des frais de conservation et de gestion postérieurs à la remise des biens à la direction de l'immobilier de l'État, par le ministère de la Justice. Il peut également s'agir, le cas échéant, des frais de gardiennage et de destruction de ces biens (notamment des véhicules). Le montant annuel moyen sur les trois dernières années est de 0,25 M€. Au 30 juin 2023, les dépenses comptabilisées s'élèvent à 0,19 M€ (0,17 M€ au 30 juin 2022).

Pour 2024, un montant prévisionnel de 0,2 M€ est retenu.

Régie industrielle des établissements pénitentiaires

TEXTES CONSTITUTIFS

Le compte de commerce 909 « **Régie industrielle des établissements pénitentiaires** » (RIEP) a été créé par la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 de finances pour 1951 modifiée.

Il retrace les opérations relatives à la fabrication et à la vente d'objets divers produits par les ateliers industriels des établissements pénitentiaires, à la fourniture de prestations de services et aux opérations de négoce effectuées à titre accessoire.

Le compte supporte :

- en dépenses : le prix des matières premières et des fournitures, le coût des installations de production, la rémunération du travail des détenus, les frais généraux et le remboursement au budget général d'une part des traitements et indemnités des agents affectés à la régie industrielle.
- en recettes : le produit de la vente des objets fabriqués, des prestations de service et des opérations de négoce précitées, et les financements externes éventuellement perçus (notamment au titre de l'activité agricole).

OBJET

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
Recettes	26 560 000	28 800 000	29 850 000	30 300 000
Dépenses	26 460 000	28 700 000	28 400 000	28 800 000
Solde	100 000	100 000	1 450 000	1 500 000

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2023	Proposition de découvert autorisé en 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026
609 800	609 800	609 800	609 800

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le compte de commerce 909 RIEP est géré par **l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice (ATIGIP)**, créée par le décret n° 2018-1098 du 7 décembre 2018.

L'ATIGIP est un service à compétence nationale placé sous l'autorité du ministre de la justice, rattaché pour sa gestion administrative et financière à la direction de l'administration pénitentiaire et structuré autour d'entités qui reprennent les missions qui lui sont confiées :

- développement de l'offre de postes de TIG, à travers l'animation d'un réseau de délégués territoriaux, développement des partenariats et de la gestion d'une plateforme numérique dédiée ;
- développement des activités professionnelles et plus particulièrement du travail pénitentiaire, de l'insertion par l'activité économique, des entreprises adaptées, de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- création de services supports, détachés de l'ancien service de l'emploi pénitentiaire, et répondant aux besoins de l'ensemble de l'ATIGIP.

L'ATIGIP a ainsi repris les compétences du Service de l'emploi pénitentiaire (SEP), pour ce qui est de l'administration du compte de commerce RIEP. Le SEP est devenu ainsi un service de l'Agence, en charge de la gestion des ateliers présents dans une trentaine d'établissements pénitentiaires. De 44 ateliers début 2019, le SEP est passé à 54 début 2023 remplissant ainsi les objectifs fixés d'ouverture de 3 ateliers par an sur cette même période. 3 ateliers existants ont connu des extensions importantes, 4 projets d'ouverture de nouveaux ateliers et 2 projets d'extension sont actuellement en cours, l'objectif de démarrage des activités est fixé au premier semestre 2024. Les 54 ateliers du SEP emploient 1200 personnes détenues. Au-delà du renforcement des domaines de compétence traditionnels du SEP (confection, métallerie, travail du bois, imprimerie, agriculture...), le développement du SEP est axé vers des métiers en tension, favorisant l'insertion professionnelle des personnes détenues, et correspondant aux appétences d'un public majoritairement jeune : le numérique, le service aux entreprises et le développement durable (économie circulaire, mobilité durable, croissance verte, énergies renouvelables...).

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

L'autorisation de découvert est fixée à 609 800 €, comme en loi de finances 2023. Le niveau de ce découvert permet le bon fonctionnement du compte de commerce.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2023	PLF 2024	PLF 2025	PLF 2026
11 - Versements des services du ministère de la justice	12 795 000	13 000 000	13 000 000	13 250 000
12 - Versements d'autres administrations, collectivités, organismes et établissements publics	4 165 000	3 600 000	3 850 000	3 950 000
13 - Clients divers	9 600 000	12 200 000	13 000 000	13 100 000
14 - Provisions sur commandes en cours				
15 - Recettes diverses ou accidentelles				
16 - Centres de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière				
Total	26 560 000	28 800 000	29 850 000	30 300 000

Ligne n° 11

Sous l'impulsion de l'ATIGIP, le service de l'emploi pénitentiaire se positionne comme le fournisseur de l'administration pénitentiaire et des autres services du ministère de la justice.

Les ventes d'uniformes, de mobilier administratif et de mobilier de détention devraient rester son activité principale au profit des établissements pénitentiaires.

Les fournitures aux autres directions du ministère de la justice se développent et concernent principalement le mobilier à destination des juridictions et les imprimés.

Ligne n° 12

La concrétisation des projets de fourniture de mobilier avec le ministère de la défense et divers établissements publics augure une augmentation des recettes attendues. La stratégie de diversification et la poursuite du travail conduit avec la direction des achats de l'État permettent la poursuite de la croissance de ce secteur d'activité. Cependant la priorisation de la production pour le programme 15000 places (cf ligne 13) va absorber en partie nos capacités de production et réduire d'autant le potentiel de développement de cette ligne.

Ligne n° 13

La prévision de recettes pour 2024 correspond aux ambitions de développement de ce segment de clientèle qui demeure une priorité. Le contexte de crise sanitaire suivi de la période d'inflation a fortement affecté nos partenaires économiques, une action commerciale soutenue reste nécessaire pour consolider les clients historiques privés tout en développant de nouveaux comptes.

A noter que les ventes de mobiliers aux titulaires des marchés de construction d'établissements pénitentiaires sont également dans cette ligne de clients. Le programme 15000 places a un fort impact sur l'activité.

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
31 - Achats	8 625 000	9 585 000	9 800 000	10 000 000
32 - Entretien et fonctionnement des ateliers	3 895 000	4 200 000	3 285 000	3 385 000
33 - Renouvellement des matériels et installations d'exploitation	2 425 000	3 000 000	2 400 000	2 000 000
34 - Rémunération du travail des détenus	8 700 000	9 000 000	10 000 000	10 500 000
35 - Remboursement au budget général de l'État des émoluments d'agents affectés à la Régie industrielle des établissements pénitentiaires	1 500 000	1 600 000	1 600 000	1 600 000
36 - Dépenses diverses ou accidentelles	15 000	15 000	15 000	15 000
37 - Taxes	1 300 000	1 300 000	1 300 000	1 300 000
38 - Emploi de provisions				
39 - Centres de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière				
Total	26 460 000	28 700 000	28 400 000	28 800 000

Ligne n° 31

L'évolution du montant de cette ligne relative aux achats liés à la fabrication tient compte des prévisions de chiffre d'affaires et du contexte d'inflation notamment pour les matières premières et l'énergie.

Régie industrielle des établissements pénitentiaires

Compte

Ligne n° 32

La démarche de maîtrise des coûts de fonctionnement est continue. Bien que des efforts importants aient été engagés, l'augmentation du nombre d'ateliers et le contexte d'inflation pèsent sur cette ligne de compte avec une hausse conjoncturelle prévisible en 2024.

Ligne n° 33

Le programme de modernisation de l'outil de production est indispensable. Une politique d'investissement adaptée favorise la hausse de la capacité industrielle et la prise en compte de nouvelles technologies. Aussi, une part importante de la ligne sera consacrée à l'équipement de nouveaux ateliers.

Ligne n° 34

La dotation de cette ligne a été estimée en tenant compte des prévisions d'activité.

Ligne n° 35

En application de l'arrêté du 25 novembre 2016, le montant prévisionnel de cette ligne est fixé à 15 % du total des rémunérations des personnels affectés à l'UO « service de l'emploi pénitentiaire », arrêtées au 31 décembre de l'année précédente.

Ligne n° 36

Cette ligne est ajustée au besoin prévisionnel.

Ligne n° 37

La dotation de cette ligne est fonction de la prévision d'exécution 2024, de la TVA et autres taxes, ainsi que de la TVA intracommunautaire.

Soutien financier au commerce extérieur

TEXTES CONSTITUTIFS

Article 47 modifié de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

Article 26 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Article 151 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

OBJET

Le compte retrace les opérations relatives aux garanties publiques de soutien à l'export, à savoir les garanties prévues par les articles L. 432-1 à L. 432-6 du code des assurances, modifiés par l'article 151 de la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023. Ces garanties recouvrent :

- des opérations d'assurance (assurance-crédit et investissement, garantie du risque exportateur, garantie de change, garantie du risque économique, assurance prospection) et de réassurance (Cap Francexport et Cap Francexport +) gérées selon un régime de « garantie directe » au nom, sous le contrôle et pour le compte de l'État par Bpifrance Assurance Export (Bpifrance AE) successeur de la COFACE depuis 2017 en application de l'article 103 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- les garanties prévues par l'article 119 de la loi n° 2005-1720 de finances rectificative pour 2005, qui permet à l'État de garantir des cautions, garanties et préfinancements émis dans le cadre d'opérations de construction navales civiles. Cette garantie relève également du régime de « garantie directe » en application de l'article 108 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ; elle est gérée au nom, sous le contrôle et pour le compte de l'État depuis le 1^{er} janvier 2023 par Bpifrance AE (prenant la suite de la Caisse française de développement industriel – CFDI en vertu de l'article 151 de la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023) ;
- la garantie prévue concernant la procédure de stabilisation de taux d'intérêt, également gérée au nom, sous le contrôle et pour le compte de l'État depuis le 1^{er} janvier 2023 par Bpifrance AE succédant à Natixis en vertu de l'article 151 de la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023.

Le compte de commerce retrace la gestion des opérations d'assurance et de réassurance : encaissement des primes, indemnisation des sinistres, gestion des récupérations, etc., en conciliant la nature commerciale et pluriannuelle de ces opérations avec le respect des règles d'enregistrement budgétaire et comptable. Il retrace également les flux d'appel en garantie de l'État du programme 114 (action 4) ou les reversements au budget général au titre des soldes techniques des procédures de l'année précédente.

Soutien financier au commerce extérieur

Compte

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
Recettes	863 552 837	839 700 000	878 300 000	866 500 000
Dépenses	1 307 876 564	1 049 093 088	1 116 884 160	1 100 348 524
Solde	-444 323 727	-209 393 088	-238 584 160	-233 848 524

(+ : excédent ; - : charge)

DÉCOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2023	Proposition de découvert autorisé en 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026
0	0	0	0

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Ce compte de commerce est divisé en huit sections :

La **première section** dénommée « **Assurance-crédit et assurance-investissement** » retrace les opérations visant à couvrir :

- les exportateurs ou entreprises françaises porteuses de projets à l'étranger, essentiellement à moyen et à long terme, contre le risque d'interruption de leur contrat, décrit au a du 1^o de l'article L. 432-2 du code des assurances ;
- les contreparties citées au b du 1^o du même article contre le risque de non remboursement des crédits qu'elles octroient à des acheteurs étrangers publics ou privés ;
- les institutions financières prêteuses ou les exportateurs contre les risques afférents aux opérations mentionnés au a ter du même article, dans le cadre d'une concurrence entre un exportateur français de navires ou d'engins spatiaux civils et des entreprises étrangères bénéficiant d'un soutien public à l'exportation (garantie interne) ;
- les entreprises françaises contre des risques portant sur leurs investissements à l'étranger au titre du d du même article (assurance-investissement).

En outre, l'avance budgétaire consentie à Bpifrance AE est retracée sur cette section.

Cette section retrace :

- En recettes : les primes relatives aux garanties susvisées, les commissions d'engagement pour certaines procédures aéronautiques, les récupérations sur les sinistres indemnisés dans le cadre de ces garanties, les produits du remboursement en capital et intérêts des prêts et avances consentis, les recettes de réassurance relatives aux garanties susvisées, les produits financiers liés à ces garanties, les recettes diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats), les reversements de fonds mis à disposition de Bpifrance AE pour la gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur et les versements du budget général.

- En dépenses : les indemnisations des sinistres relatifs aux garanties susvisées, les frais accessoires sur ces sinistres, les restitutions de primes aux assurés relatives à ces garanties, les dépenses de réassurance relatives à ces garanties, les versements de prêts et avances, les charges financières liées à ces garanties, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion des garanties susvisées, les dépenses diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats), les mises à la disposition de Bpifrance AE de fonds pour la gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur et les versements au budget général.

La **seconde section** dénommée « **Assurance prospection** » retrace les opérations visées au deuxième alinéa du 2° de l'article L. 432-2 du code des assurances.

Cette section retrace :

- En recettes : les primes d'assurance prospection, les reversements obtenus dans le cadre de cette garantie, les recettes diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats), et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnités versées dans le cadre des contrats d'assurance prospection, y compris les éventuelles avances sur indemnités prévues par les contrats d'assurance prospection, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion de cette garantie, les dépenses diverses et accidentelles et les versements au budget général.

La **troisième section** dénommée « **Change** » retrace les opérations couvrant le risque de change constituant (avec le risque de transfert) un risque monétaire, défini au a du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances. Le passage à une garantie directe de l'État implique un fonctionnement hybride sur cette garantie, puisque les garanties accordées aux exportateurs sont gérées comme des garanties directes, et les opérations de couverture par Bpifrance AE des risques pris à la suite de l'octroi des garanties de change aux exportateurs comme des garanties « obliques » (Bpifrance AE souscrit les couvertures, et l'État apporte sa garantie à ces opérations).

Cette section retrace :

- En recettes : les primes liées à cette garantie, les récupérations, le solde bénéficiaire des opérations de couverture du risque monétaire, les recettes diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats), et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnisations liées à la garantie de change, les restitutions de primes aux assurés, le solde déficitaire des opérations de couverture du risque monétaire, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion de cette garantie, les dépenses diverses et accidentelles et les versements au budget général.

La **quatrième section** dénommée « **Risque économique** » retrace les opérations visées au premier alinéa du 2° de l'article L. 432-2 du code des assurances. Cette procédure qui visait, en période de forte inflation, à protéger les exportateurs français pendant l'exécution de leurs contrats contre le risque d'accroissement de leurs coûts (e.g. fournitures, salaires), n'est plus utilisée aujourd'hui et est gérée en extinction.

Cette section retrace :

- En recettes : les primes liées à cette garantie, les récupérations, les recettes diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats) et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnisations liées à la garantie de risque économique, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion de cette garantie, les dépenses diverses et accidentelles et les versements au budget général.

La **cinquième section** dénommée « **Risque exportateur** » retrace les opérations couvrant les organismes visés au a bis du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances contre les risques de non-paiement présentés par des exportateurs dans le cadre d'opérations de commerce extérieur.

Cette section retrace :

- En recettes : les primes liées à cette garantie, les récupérations, les recettes diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats) et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnités liées à la garantie du risque exportateur, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion de cette garantie, les dépenses diverses et accidentelles et les versements au budget général.

La **sixième section** dénommée « **Financement de la construction navale** » retrace les opérations liées au dispositif de garantie des cautions, garanties et préfinancements bénéficiant aux entreprises du secteur de la construction navale pour leurs opérations de construction de navires civils. Ce dispositif est prévu à l'article 119 modifié de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005. Les modalités de fonctionnement de cette section ne devraient pas être affectées par son transfert au sein de Bpifrance AE.

Cette section retrace :

- En recettes : les primes liées à cette garantie, les récupérations, les remboursements des prêts et avances consentis, les recettes diverses et accidentelles (telles que les intérêts de retard et les pénalités sur ces contrats), les versements de fonds mis à disposition de la CFDI (Bpifrance AE à compter de 2023) pour la gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnités liées aux garanties à la construction navale, les frais juridiques et autres frais directement liés à la gestion de cette garantie, les versements de prêts et avances, les dépenses diverses et accidentelles, les mises à disposition de fonds à la CFDI (Bpifrance AE à compter de 2023) pour la gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur et les versements au budget général.

La **septième section** dénommée « **Cap Franceexport et Cap Franceexport +** » retrace les flux liés aux dispositifs, miroir des dispositifs domestiques Cap et Cap +, lancés afin de mettre en œuvre une réassurance par l'État des assureurs-crédit privés, gérée par Bpifrance Assurance Export. Ils répondent à l'augmentation des risques de défaillance des clients étrangers depuis le début de la crise sanitaire de la Covid-19. Dans un contexte de forte incertitude sur la durée de la crise, les assureurs-crédits privés ont entamé une importante réduction des encours de leurs couvertures actuelles, octroyées avant le début de la crise.

Cette section retrace :

- En recettes : les primes liées à cette garantie, les récupérations, et les versements du budget général.
- En dépenses : les indemnités liées aux garanties et les versements au budget général.

La **huitième section** dénommée « **Stabilisation du taux d'intérêt** », retrace les flux liés au dispositif de stabilisation de taux, couvrant le risque de variations de taux d'intérêt payé par les débiteurs de crédits liés à des opérations de nature à contribuer au développement du commerce extérieur de la France ou présentant un intérêt stratégique pour l'économie française à l'étranger.

Cette section retrace :

- En recettes, le solde bénéficiaire des opérations de gestion des opérations et garanties de couverture du risque de taux d'intérêt ;
- En dépenses, le solde déficitaire des opérations de gestion des opérations et garanties de couverture du risque de taux d'intérêt.

Pour la stabilisation de taux d'intérêt, désormais budgétisée sur le compte de commerce 915 en application de l'article 151 de la loi de finances initiale pour 2023, il convient de souligner :

- Les capacités de prévisions de Bpifrance AE ne permettent pas encore de ventiler les dépenses/recettes de la procédure de stabilisation, qui est dans l'ensemble déficitaire en raison de la remontée des taux d'intérêt ;

- le transfert de la stabilisation de taux à Bpifrance AE implique une démutualisation avec la couverture de la stabilisation de taux, dont la gestion des instruments de couverture (swaps) en stock au 31 décembre 2022 continue de relever de Natixis jusqu'à extinction en 2036, alors que les nouvelles couvertures à partir de 2023 seront exécutées par l'Agence France Trésor (AFT). Ainsi comptabilisée sur le compte de commerce 915 sans les couvertures existantes, la procédure de stabilisation sera déficitaire dans les prochaines années (alors que la procédure de couverture de la stabilisation sera excédentaire). Pendant quelques années, et en fonction de l'évolution des taux d'intérêt, les réserves extrabudgétaires accumulées sur ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2022, que l'article 151 de la loi de finances pour 2023 a portées au crédit de la nouvelle section « stabilisation de taux » du compte de commerce 915 (800 M€) permettront d'absorber le déficit de la procédure de stabilisation brute de couverture, et ainsi de limiter voire d'exclure un besoin de financement par le programme 114. Aucun appel en garantie sur le programme 114 n'est donc prévu au titre de ce dispositif.

La gestion des garanties publiques à l'export est une activité qui, par nature, est associée à un **niveau d'incertitude non négligeable sur les prévisions réalisées plus d'un an à l'avance**. Les montants détaillés dans les tableaux ci-dessous correspondent aux estimations les plus fiabilisées à ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2024.

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DÉCOUVERT

Aucune autorisation de découvert n'est prévue en 2023 sur le compte de commerce.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2023	PLF 2024	PLF 2025	PLF 2026
Section 1 Assurance-crédit et assurance-investissement	709 000 000	683 000 000	746 700 000	746 700 000
11 - Primes et commissions d'engagement	377 000 000	369 000 000	746 700 000	746 700 000
12 - Récupérations	332 000 000	314 000 000		
13 - Remboursement en capital et intérêts des prêts et avances consentis				
14 - Recettes de réassurance				
15 - Recettes diverses et accidentelles et produits financiers				
16 - Versements du budget général				
17 - Reversement des fonds mis à disposition de Bpifrance Assurance Export				
Section 2 Assurance-prospection	121 500 000	114 500 000	109 400 000	97 600 000
21 - Primes	9 000 000	25 000 000	32 500 000	36 000 000
22 - Récupérations	15 000 000			
25 - Recettes diverses et accidentelles				
26 - Versements du budget général	97 500 000	89 500 000	76 900 000	61 600 000
Section 3 Change	1 000 000	2 000 000	3 000 000	3 000 000
31 - Primes		1 000 000	1 000 000	1 000 000
32 - Récupérations		1 000 000	1 000 000	1 000 000
33 - Solde bénéficiaire des opérations de couverture du risque monétaire				
35 - Recettes diverses et accidentelles				
36 - Versements du budget général	1 000 000		1 000 000	1 000 000

Soutien financier au commerce extérieur

Compte

Section / Ligne de recette	LFI 2023	PLF 2024	PLF 2025	PLF 2026
Section 4 Risque économique				
41 - Primes				
42 - Récupérations				
45 - Recettes diverses et accidentelles				
46 - Versements du budget général				
Section 5 Risque exportateur	23 000 000	28 700 000	6 700 000	6 700 000
51 - Primes		6 700 000	6 700 000	6 700 000
52 - Récupérations				
55 - Recettes diverses et accidentelles				
56 - Versements du budget général	23 000 000	22 000 000		
Section 6 Financement de la construction navale	8 300 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000
61 - Primes	8 300 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000
62 - Récupérations				
65 - Recettes diverses et accidentelles				
66 - Versements du budget général				
67 - Reversement des fonds mis à disposition de la CFDI				
Section 7 Cap Franceport et Cap Franceport +	752 837	1 500 000	2 500 000	2 500 000
71 - Primes	752 837	1 500 000	2 500 000	2 500 000
72 - Récupérations				
74 - Recettes de réassurance				
75 - Recettes diverses et accidentelles				
76 - Versements du budget général				
Section 8 Stabilisation de taux				
81 - Intérêts favorables sur stabilisation en euros				
82 - Intérêts favorables sur swaps en euros				
83 - Intérêts favorables sur stabilisation en USD				
84 - Intérêts favorables sur swaps en USD				
85 - Intérêts favorables sur stabilisation en devises				
86 - Intérêts favorables sur swaps en devises				
87 - Recettes au titre des coûts de rupture				
88 - Versement du budget général (PCE 6281400000)				
89 - Reversement de fonds du compte Natixis DAI				
Total	863 552 837	839 700 000	878 300 000	866 500 000

Ligne n° 11 : cette ligne correspond au niveau de primes et aux commissions d'engagement versées par les assurés bénéficiant d'une assurance-crédit et est estimée à partir des tendances historiques et du volume d'affaires anticipé pour 2022. La prévision pour l'année 2024 est en légère baisse par rapport à celle pour l'année 2023.

Ligne n° 12 : le montant associé à cette ligne correspond aux échéances de remboursement prévues en 2023 dans les accords de consolidation déjà conclus ainsi qu'à de nouvelles récupérations envisageables. Le montant de récupération est relativement stable en 2024.

Ligne n° 13 : aucune opération de prêt ou d'avance n'est identifiée pour l'année 2024 à ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances.

Lignes n° 14 et 74 : ces opérations sont des recettes de réassurance, qu'elles proviennent de primes acceptées, de récupérations sur des sinistres au titre de primes acceptées ou d'indemnisations de sinistres cédés. Aucune recette associée n'est, pour l'heure, anticipée pour 2024.

Lignes n° 15, 25, 35, 45, 55, 65 et 75 : aucune recette accidentelle ou d'autre nature (e.g. intérêts de retard, pénalités) n'est identifiée pour l'année 2024 à ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2024.

Lignes n° 16, 26, 56 et 76 : ces opérations sont liées à d'éventuels versements du budget général (depuis le programme 114 « Appels en garantie de l'État »). Les abondements prévus à ce stade pour l'année 2024 sont en cohérence avec les crédits demandés au titre de l'action 4 du programme 114 (et les résultats sur le compte de commerce 915 en 2023). Les procédures de l'assurance-prospection (structurellement déficitaire) et du risque exportateur (en raison de deux sinistres significatifs en 2023) devraient solliciter un versement depuis le budget général en 2024.

Ligne n° 17 : il n'est pas prévu que les fonds mis à disposition de Bpifrance Assurance Export en début d'exercice 2017 (cf. ligne n° 17 des dépenses dans les prévisions de la LFI 2017) soient reversés en 2024.

Ligne n° 21 : cette ligne correspond au niveau de primes versées par les assurés bénéficiant d'une assurance prospection et est estimée à partir des tendances historiques et du volume d'affaires anticipé pour 2024. Pour l'année 2024, une simple prévision de recette (prime + indemnisation) est réalisée, selon la trajectoire budgétaire définie pour la procédure et les perspectives de distribution du produit.

Ligne n° 22 : le montant associé à cette ligne correspond aux reversements issus des contrats d'assurance prospection (assimilés à des récupérations) estimés pour 2023 compte-tenu des résultats des précédentes années et du nombre d'entreprises en période d'amortissement. Il n'est pas réalisé de prévision à ce stade sur les récupérations à partir de 2024 pour l'assurance-prospection.

Ligne n° 31 : le niveau des primes versées par les assurés au titre de la garantie de change est ici simplement présenté (1 M€ en 2024) pour respecter l'hypothèse de gestion à l'équilibre du dispositif, avec simplement une provision de 1 M€ pour le résultat général de la procédure.

Ligne n° 32 : De la même manière que pour les primes, une prévision de simplement 1 M€ par an de récupération est prévue, afin de calibrer une provision de 1 M€ chaque année sur la procédure.

Ligne n° 33 : Il s'agit d'une prévision simplifiée, qui ne distingue pas la prévision de prime et le solde des opérations de couverture de change. Si de façon générale, le solde des opérations de couverture – positif ou négatif – vise à compenser le déficit ou le bénéfice lié aux opérations de garantie de change (en fonction de l'évolution des cours de change par rapport aux cours garantis), ces deux agrégats peuvent différer.

Ligne n° 36 : En fonction de l'évolution de la volatilité des taux de change, un léger déficit peut parfois être constaté en fin d'année. Dès lors, par prudence, 1 M€ de crédits sont prévus chaque année, sous forme de versement depuis le budget général.

Lignes n° 41 et 42 : la garantie du risque économique est une procédure en voie d'extinction qui ne devrait pas donner lieu à des flux financiers, tant en recettes qu'en dépenses, pour l'année 2024.

Ligne n° 46 : aucun versement du budget général n'est prévu à ce stade pour 2024.

Ligne n° 51 : ce montant correspond au total des primes versées par les assurés au titre de la garantie du risque exportateur (caution et préfinancement). La prévision de prime est ici réalisée à partir de la moyenne observée entre 2020 et 2022.

Ligne n° 52 : ces opérations correspondent à d'éventuelles recettes résultant de récupérations. Aucune opération n'est prévue à ce stade, dans le cadre de cette prévision simplifiée.

Ligne n° 61 : le montant associé à cette ligne correspond aux commissions d'engagement et aux commissions de garantie (y compris surprimes) reçues au titre de la garantie octroyée aux garants ou financeurs qui accordent des cautionnements, garanties ou préfinancements aux chantiers navals. Une prévision de 10 M€ de primes est réalisée pour l'année 2024, et renouvelée sur les années suivantes

Ligne n° 62 : ces opérations correspondent à d'éventuelles recettes résultant de récupérations. De telles recettes ne sont pas prévues à ce stade pour l'année 2024, dans un contexte où la procédure n'a connu aucun sinistre jusque-là.

Ligne n° 66 : ces opérations sont liées à d'éventuels versements du budget général (depuis le programme 114 « Appels en garantie de l'État »). Aucune opération n'est prévue à ce stade (en cohérence avec les crédits demandés au titre de l'action 3 du programme 114).

Ligne n° 67 : ces opérations sont liées à d'éventuelles mises à disposition de fonds au profit de la CFDI. De telles opérations ne sont pas à ce stade prévues pour l'année 2024.

Ligne n° 71 : cette ligne correspond au niveau de primes cédées par les assureurs-crédit à l'État, estimé en fonction du rythme d'encours pris en garantie à date. Ces primes continuent de se situer à un niveau faible en 2024, dans un contexte où l'encours sur le dispositif est désormais faible. La prévision pour 2025 est en augmentation, car elle est calculée grâce à la moyenne 2022-2024 (cela impliquerait néanmoins une augmentation de la distribution du dispositif).

Ligne n° 72 : cette ligne correspond aux récupérations sur sinistres indemnisés recueillies par les assureurs-crédit et reversées à l'État au prorata de la quotité garantie. Les estimations sont réalisées en fonction du rythme d'encours pris en garantie à date, en tenant compte de la proportion de sinistre anticipée et des délais nécessaires pour les procédures de recouvrement. Les prévisions simplifiées ne détaillent pas les récupérations sur le dispositif, compte tenu de la faible sinistralité et donc du faible niveau de récupération.

Ligne n° 81, 83 et 85 : ces lignes présentent les flux d'intérêts favorables au titre de la procédure de stabilisation de taux en euro, en dollar et en autre devise, lorsque l'État perçoit en provenance de la banque prêteuse le différentiel entre le taux fixe encaissé par l'État (TICR) et le taux variable de refinancement servi à la banque (taux du marché monétaire à 6 mois) majoré d'une marge prédéterminée par l'État. Les capacités actuelles de prévision sur la procédure de stabilisation de taux ne permettent pas de détailler les prévisions de recettes/dépenses au titre de la procédure, qui est dans l'ensemble déficitaire, en conséquence de l'augmentation des taux d'intérêt.

Ligne n° 82, 84, 86 : ces lignes correspondent aux flux d'intérêts favorables au titre des swaps de couverture de la procédure de stabilisation de taux en euro, en dollar et en autre devise, conclus par l'État avec des contreparties de marché, par l'intermédiaire de l'Agence France Trésor. Dans une approche conservatrice, aucune prévision de recettes n'est ici présentée puisque cela est tributaire de la réalisation de nouvelles opérations de couverture (conclusion de swaps par l'AFT). Le portefeuille de swaps de couverture en place avant le 1.1.2023 reste géré par Natixis pour le compte de l'État jusqu'à l'expiration du dernier swap (2036) ; les flux correspondants ne transitent pas sur le CC915, ils sont comptabilisés sur un compte de Natixis tenu au DCM Finances. Tant que ces swaps existent, les effets de leur couverture ne sont pas visibles en lignes n° 82, 84, 86.

Ligne n° 88 : Aucun versement du budget général n'est attendu sur cette procédure, dont les éventuels déficits seront compensés directement par les excédents existants sur le compte de commerce 915.

DÉPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
Section 1 Assurance-crédit et assurance-investissement	1 183 000 000	710 000 000	776 900 000	746 700 000
11 - Restitutions de primes aux assurés				
12 - Indemnisations, frais accessoires sur sinistres, frais juridiques et autres frais directement liés	631 000 000	263 000 000	421 900 000	421 900 000
13 - Versements de prêts et avances				
14 - Dépenses de réassurance				
15 - Dépenses diverses et accidentelles et charges financières				
16 - Versements au budget général	552 000 000	447 000 000	355 000 000	324 800 000
17 - Mise à disposition de fonds à Bpifrance Assurance Export				
Section 2 Assurance-prospection	113 500 000	102 000 000	94 500 000	91 000 000
22 - Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés	113 500 000	102 000 000	94 500 000	91 000 000
25 - Dépenses diverses et accidentelles				
26 - Versements au budget général				
Section 3 Change		6 000 000	3 000 000	3 000 000
32 - Indemnisations, restitutions de primes aux assurés, frais juridiques et autres frais directement liés		3 000 000	3 000 000	3 000 000
33 - Solde déficitaire des opérations de couverture du risque monétaire				
35 - Dépenses diverses et accidentelles				
36 - Versements au budget général		3 000 000		
Section 4 Risque économique				
42 - Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés				
45 - Dépenses diverses et accidentelles				
46 - Versements au budget général				
Section 5 Risque exportateur		6 700 000	6 700 000	6 700 000
52 - Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés		6 700 000	6 700 000	6 700 000
55 - Dépenses diverses et accidentelles				
56 - Versements au budget général				
Section 6 Financement de la construction navale	8 300 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000
62 - Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés				
65 - Dépenses diverses et accidentelles				
66 - Versements au budget général	8 300 000	10 000 000	10 000 000	10 000 000
67 - Mise à disposition de fonds à la CFDI				
Section 7 Cap Franceexport et Cap Franceexport +	3 076 564	1 700 000	1 100 000	2 500 000
72 - Indemnisations, frais juridiques et autres frais directement liés	297 368	300 000	900 000	900 000
74 - Dépenses de réassurance				
75 - Dépenses diverses et accidentelles				
76 - Versements au budget général	2 779 196	1 400 000	200 000	1 600 000
Section 8 Stabilisation de taux		212 693 088	224 684 160	240 448 524
81 - Intérêts défavorables sur stabilisation en euros		159 635 530	161 610 134	181 787 422
82 - Intérêts défavorables sur swaps en euros				
83 - Intérêts défavorables sur stabilisation en USD		53 057 558	63 074 026	58 661 102
84 - Intérêts défavorables sur swaps en USD				
85 - Intérêts défavorables sur stabilisation en devises				
86 - Intérêts défavorables sur swaps en devises				

Soutien financier au commerce extérieur

Compte

Section / Ligne de dépense	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
87 - Versement au budget général (PCE 7280000000)				
88 - Avance à Bpifrance Assurance Export				
Total	1 307 876 564	1 049 093 088	1 116 884 160	1 100 348 524

Ligne n° 11 : cette ligne retrace les dépenses engendrées par des restitutions de primes aux assurés. À ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2024, les restitutions de primes sont estimées nulles.

Ligne n° 12 : cette ligne retrace les opérations d'indemnisation en cas de sinistre, les frais accessoires sur sinistre, les frais juridiques et les autres frais directement liés. Les prévisions à ce stade traduisent une forte baisse en 2024 des indemnisations en assurance-crédit, qui pourraient néanmoins augmentées de nouveau en cas de sinistre significatif.

Ligne n° 13 : aucune opération de prêt ou d'avance n'est identifiée pour l'année 2024 à ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances.

Ligne n° 14 et 74 : cette ligne retrace les dépenses occasionnées au titre de l'activité de réassurance : primes cédées, commissions d'engagement cédées, récupérations reversées sur des sinistres au titre de primes cédées, indemnisations au titre de sinistres acceptés. Aucune dépense n'est identifiée à ce stade pour 2024.

Lignes n° 15, 25, 35, 45, 55, 65 et 75 : aucune dépense accidentelle ou d'autre nature n'est identifiée pour l'année 2024 à ce stade de l'élaboration du projet de loi de finances.

Ligne n° 16 : le montant des versements au budget général (recettes non fiscales) correspond au résultat de la procédure retracée par cette section du compte de commerce. Ce montant pourrait être relativement faible en 2024 compte tenu du résultat potentiellement en baisse de la procédure en 2023.

Ligne n° 17 : il n'est pas prévu de mettre de nouveaux fonds à disposition de Bpifrance Assurance Export pour la gestion quotidienne des procédures, alors que l'avance de 200 M€ consentie en 2017 a été augmentée de +50 Me en 2023, suite à la reprise de différentes missions financières, hors compte de commerce 915.

Ligne n° 22 : le montant associé à cette ligne correspond au montant total d'indemnisation au titre de l'assurance-prospection, estimé pour 2024. La prévision est en diminution sur les prochaines années, compte tenu de la nécessité de réduire le déficit de la procédure et ainsi de mieux gérer le risque pris.

Lignes n° 26, 46 et 56 : pour ces lignes et à l'inverse des procédures retracées aux première, sixième et septième sections de ce compte de commerce, il n'est pas prévu de procéder à des versements au budget général en 2024.

Ligne n° 32 : Une prévision simple de 3 M€ d'indemnisation en 2024 est réalisée, afin de pouvoir provisionner 1 M€ de déficit sur la procédure.

Ligne n° 33 : Il s'agit d'une prévision simplifiée, qui ne distingue par la prévision d'indemnisation et le solde déficitaire des opérations de couverture de change.

Lignes n° 36 : le montant des versements au budget général (recettes non fiscales) correspond au résultat de la procédure retracée par cette section du compte de commerce.

Ligne n° 42 : la garantie du risque économique est une procédure en voie d'extinction qui ne devrait pas donner lieu à des flux financiers, tant en recettes qu'en dépenses.

Ligne n° 52 : le niveau d'indemnisation est estimé à partir du niveau de prime attendu sur la procédure, afin que le résultat de la procédure soit à l'équilibre (moyenne des primes 2020-2021-2022).

Ligne n° 62 : ces opérations sont liées à des dépenses d'indemnisation et aux frais divers qu'elles peuvent engendrer. Il n'est pas identifié, à ce stade, de risque d'indemnisation pour l'année 2024.

Ligne n° 66 : cette ligne retrace un éventuel versement au budget général (recettes non fiscales) en fonction des résultats de la procédure et du compte de commerce. Pour l'année 2024, un reversement de 10 M€ est attendu au budget général, conformément à la prévision actualisée de résultat pour la procédure en 2023.

Ligne n° 67 : ces opérations sont liées à d'éventuelles mises à disposition de fonds au profit de Bpifrance AE. De telles opérations ne sont pas à ce stade prévues pour l'année 2024.

Ligne n° 72 : le niveau d'indemnisation devrait continuer à se situer à un niveau relativement limité compte tenu de la normalisation de la procédure et de la réduction de l'encours en risque.

Ligne n° 76 : le faible excédent attendu sur la procédure en 2023 devrait être reversé au budget général en 2024.

Ligne n° 81, 83 et 85 : ces lignes présentent les flux d'intérêts défavorables au titre de la procédure de stabilisation de taux en euro, en dollar et en autre devise, lorsque l'État verse à la banque prêteuse le différentiel entre le taux fixe encaissé par l'État (TICR) et le taux variable de refinancement servi à la banque (taux du marché monétaire à 6 mois) majoré d'une marge prédéterminée par l'État. Les capacités actuelles de prévision sur la procédure de stabilisation de taux ne permettent pas de détailler les prévisions de recettes/dépenses au titre de la procédure, qui est dans l'ensemble déficitaire, en conséquence de l'augmentation des taux d'intérêt.

Ligne n° 82, 84, 86 : ces lignes correspondent aux flux d'intérêts défavorables au titre des swaps de couverture de la procédure de stabilisation de taux en euro, en dollar et en autre devise, conclus par l'État avec des contreparties de marché, par l'intermédiaire de l'Agence France Trésor. Aucune prévision de dépense n'est ici présentée puisque cela est tributaire de la réalisation de nouvelles opérations de couverture (conclusion de swaps par l'AFT). Le portefeuille de swaps de couverture en place avant le 1.1.2023 reste géré par Natixis pour le compte de l'État jusqu'à l'expiration du dernier swap (2036) ; les flux correspondants ne transitent pas sur le CC915, ils sont comptabilisés sur un compte de Natixis tenu au DCM Finances. Tant que ces swaps existent, les effets de leur couverture ne sont pas visibles en lignes n° 82, 84, 86.

Ligne n° 88 : Aucun versement au budget général n'est attendu sur cette procédure, qui devrait être déficitaire dans les prochaines années compte tenu de l'augmentation des taux d'intérêt.